Département du Loiret

Conseil départemental du Loiret (45)

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.

Extension et aménagement d'un point-noeud multimodal

Date	Février 2025

1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Dossier : E06880

DEPARTEMENT DU LOIRET

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Plan Local d'Urbanisme

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU PLU

Extension et aménagement d'un point-noeud multimodal

BORDEREAU DES PIECES

Pièce n°1 - Note explicative

Pièce n°2 - Pièces mises en compatibilité du P.L.U. :

- 2.1 Règlement graphique (documents n°4a, 4b et 4e)
- 2.2 Règlement écrit (zone N)

Département du Loiret

Pièce 1

Conseil départemental du Loiret (45)

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.

Extension et aménagement d'un point-noeud multimodal

Note explicative

Date | Février 2025

1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Dossier : E06880

1. INTRODUCTION 4
1.1 Objectifs de la DPMECDU 4
1.2 Rappel de la procédure 4
1.2.1 Champ d'application de la procédure 4
1.2.2 Le régime de l'évaluation environnementale 5
1.2.3 Suivi de la procédure 6
2. CONTEXTE TERRITORIAL 7
2.1 Localisation 7
2.2 Contexte démographique 8
2.3 Contexte administratif et règlementaire 8
2.3.1 Groupements intercommunaux 8
2.3.2 Documents de planification en vigueur 9
3. CARACTERISTIQUES DU PROJET 11
3.1 Présentation du site 11
3.1.1 Localisation du site du projet 11
3.1.2 Occupation du site et environnement proche 13
3.2 Présentation du projet 14
3.2.1 L'aire de covoiturage 14
3.2.2 Le bâtiment multiservices 15
3.2.3 Le programme paysager 16
3.2.4 La gestion des eaux pluviales 16
3.3 Le contexte règlementaire du projet 20
3.3.1 Inscription au sein du PLU actuel 20
3.3.2 Autorisations délivrées pour la réalisation du projet 21
3.4 Description de l'intérêt général du projet 21
3.4.1 Développer l'aire de covoiturage existante et étendre son rayon d'influence 21
3.4.2 Proposer un aménagement qualitatif de ce secteur d'entrée de ville 22
3.4.3 Favoriser la réalisation des objectifs inscrits dans le Schéma des Mobilités du Département du Loiret 23

3.4.4 Encourager la production d'énergie électrique 25
3.5 Solutions alternatives au projet d'aire multimodale 26
3.5.1 Ne rien faire 26
3.5.2 Aménagement d'un point nœud multimodal sur un autre site 26
4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 28
4.1 Modifications apportées au PLU 28
4.1.1 Règlement écrit 28
4.1.2 Zonage 29
4.2 Analyse de la compatibilité 30
4.2.1 Avec le PADD du PLU 30
4.2.2 Avec le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT 31
5. INCIDENCES EVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT 34
5.1 Sur les espaces agricoles 34
5.2 Sur les espaces naturels 35
5.2.1 Les ZNIEFF et sites Natura 2000 35
5.2.2 Espèces végétales protégées 39
5.2.3 Les zones humides 39
5.3 Sur les déplacements 40
5.3.1 Analyse de la circulation aux abords du site 40
5.3.2 Evolution du trafic en lien avec le point nœud multimodale 41
5.4 Sur la sécurisation des usagers 44
5.4.1 Les risques naturels 44
5.4.2 Les risques technologiques 45
5.5 Sur le cadre de vie, les paysages et le patrimoine 46
6. ANNEXES 49

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIFS DE LA DPMECDU

Le Département du Loiret souhaite développer l'aire de covoiturage aménagée en 2019 à Châteauneuf-sur-Loire. L'objectif est à terme d'aménager une véritable aire multimodale, sur un site stratégique à l'échelle départementale.

Cependant, le site envisagé, en extension de l'actuelle aire de covoiturage, est inscrit en secteur NP au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Loire. Ce classement contraint la réalisation du projet, rendant ainsi nécessaire une mise en compatibilité du document d'urbanisme en fonction du projet.

La présente procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire est diligentée par le Département du Loiret.

1.2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.2.1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DPMECDU) est encadrée par les articles L.300-6, L.153-54 et suivants, ainsi que le 2° de l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est menée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité :

- Avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- Avec un document de rang supérieur.

A noter : le Code de l'Urbanisme ainsi que le Code de l'Environnement prévoient chacun une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité. La présente procédure est réalisée conformément au Code de l'Urbanisme.

1.2.2 LE REGIME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est perçue comme un processus d'amélioration du plan modifié. Il s'agit de veiller à ce que les orientations du document d'urbanisme n'aient pas des incidences notables sur l'environnement, ou, le cas échéant, d'éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs susceptibles d'être créés.

L'intérêt d'une évaluation environnementale de la cas d'une DPMECDU

Doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU, les procédures de DPMECDU suivantes (R.104-13 du Code de l'Urbanisme) :

- Lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Lorsqu'elles emportent les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme ;
- Lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'une procédure intégrée et que l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse des incidences des dispositions concernées sur l'environnement.

L'examen au cas par cas

L'examen au cas par cas est destiné à déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale pour certaines procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dès lors que ces documents ne sont pas soumis à une évaluation environnementale systématique. En conséquence, la MRAe est consultée pour un examen au cas par cas. En principe, la consommation d'une zone naturelle conduit à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique. Toutefois, comme la superficie du site est inférieure à 1/1000 de celle de la commune et à 5 ha, alors un examen au cas par cas a été réalisé.

La MRAe dispose alors de deux mois pour rendre son avis motivé. A l'issue de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas, la MRAe Centre-Val de Loire a décidé que la procédure de DPMEC du PLU de Châteauneuf-sur-Loire n'était pas soumise à évaluation environnementale (décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4973 en date du 7 février 2025).

1.2.3 SUIVI DE LA PROCEDURE

La procédure respecte les étapes suivantes :

Délibération du Conseil Départemental du Loiret	31 mai 2024
Délibération de principe du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire de prescription de la DPMEC	13 décembre 2024
Présentation du dossier en CDPENAF	21 janvier 2025
Examen au cas par cas *ad hoc* par la MRAe	7 février 2025
Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées	7 février 2025
Enquête publique	
Délibération du Conseil Départemental du Loiret demandant l'approbation de la DPMECDU à la commune de Châteauneuf-sur-Loire	
Approbation de la DPMECDU en conseil municipal	

2. CONTEXTE TERRITORIAL

La présente partie permet d'apprécier le contexte territorial global, à l'échelle communale, au sein duquel est envisagé le projet.

2.1 LOCALISATION

La commune de Châteauneuf-sur-Loire est implantée au cœur du département du Loiret, en région Centre-Val de Loire. Plus précisément, la commune se situe sur la rive droite de la Loire et se trouve au centre d'un triangle urbain interne au département, formé par les villes d'Orléans (à l'Ouest), de Montargis (au Nord-Est) et de Gien (au Sud-Est). Cette position stratégique est renforcée par une desserte routière majeure à l'échelle départementale, avec la connexion de routes départementales d'envergure, notamment les RD 2060 (Montargis – Orléans) et RD 952 (Gien – Châteauneuf-sur-Loire).

Le territoire communal s'étend sur environ 40 km². Il est couvert sur sa partie Nord par la Forêt d'Orléans (massif de Lorris) et délimité au Sud par la Loire.

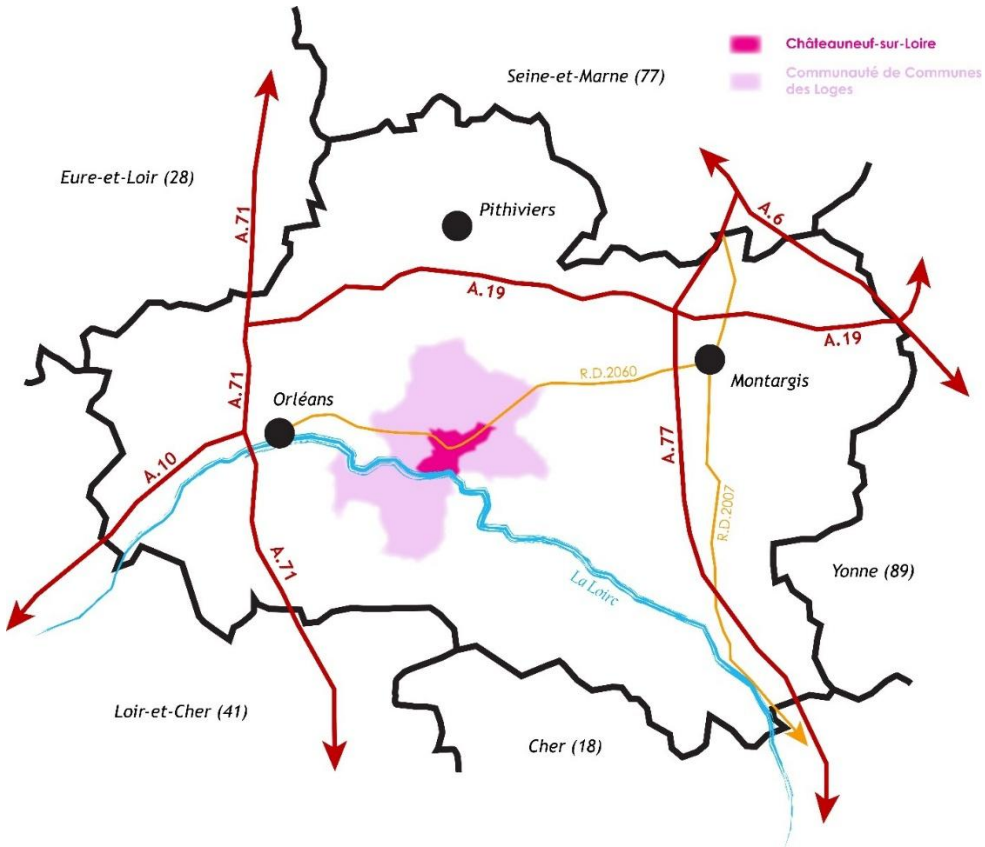

Figure 1 - Localisation de la commune à l'échelle départementale (Terr&Am)

2.2 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Les données INSEE font état en 2021 de 8 416 habitants au sein de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et de 684 561 habitants sur l'ensemble du département du Loiret. La commune de Châteauneuf-sur-Loire représente donc environ 1% de la population départementale.

Qu'il s'agisse du Département du Loiret ou de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, les évolutions démographiques sont relativement semblables sur la période analysée. Bien qu'aucune perte d'habitants n'ait été constatée, grâce notamment à un solde naturel positif ces dernières années, il apparait que le dynamisme démographique soit moins marqué depuis le début des années 2000, en comparaison avec la fin du XXe siècle. La commune de Châteauneuf-sur-Loire a tout particulièrement enregistré un ralentissement important de sa croissance démographique (TCAM = taux de croissance annuelle moyen) entre les années 2010 et 2015 (0.1% en moyenne par an), contrastant avec le dynamisme passé (1.2% en moyenne par an sur la période 1999-2010 par exemple).

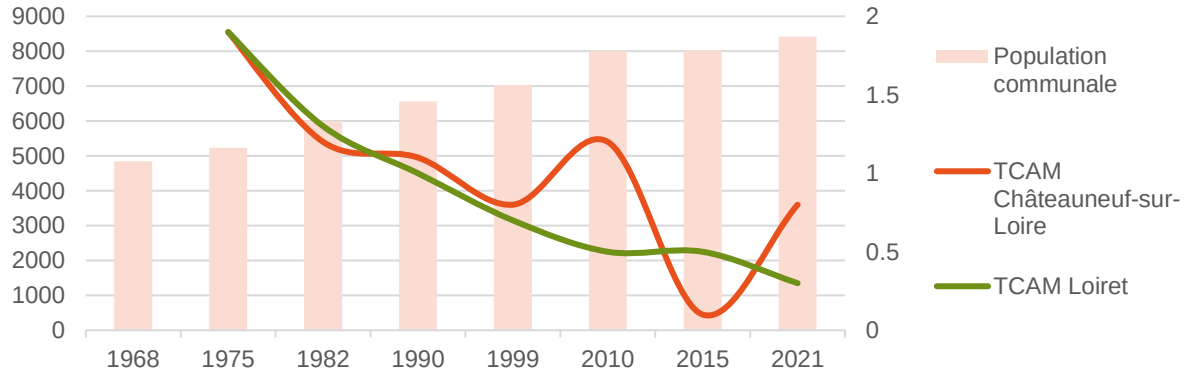

Figure 2 - Evolution de la population communale de Châteauneuf-sur-Loire et du Département du Loiret entre 1968 et 2021 (INSEE)

2.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

2.3.1 GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

La commune de Châteauneuf-sur-Loire fait partie :

- De la Communauté de Communes des Loges, dont le siège est situé sur la commune, et qui compte au total 20 communes réparties de part et d'autre de la Loire, entre Forêt d'Orléans au Nord et Sologne au Sud ;
- Du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans Loire Sologne, dont le siège est implanté à Jargeau, qui regroupe quatre intercommunalités, à savoir les Communautés de Communes des Loges, de la Forêt, du Val de Sully et des Portes de Sologne.

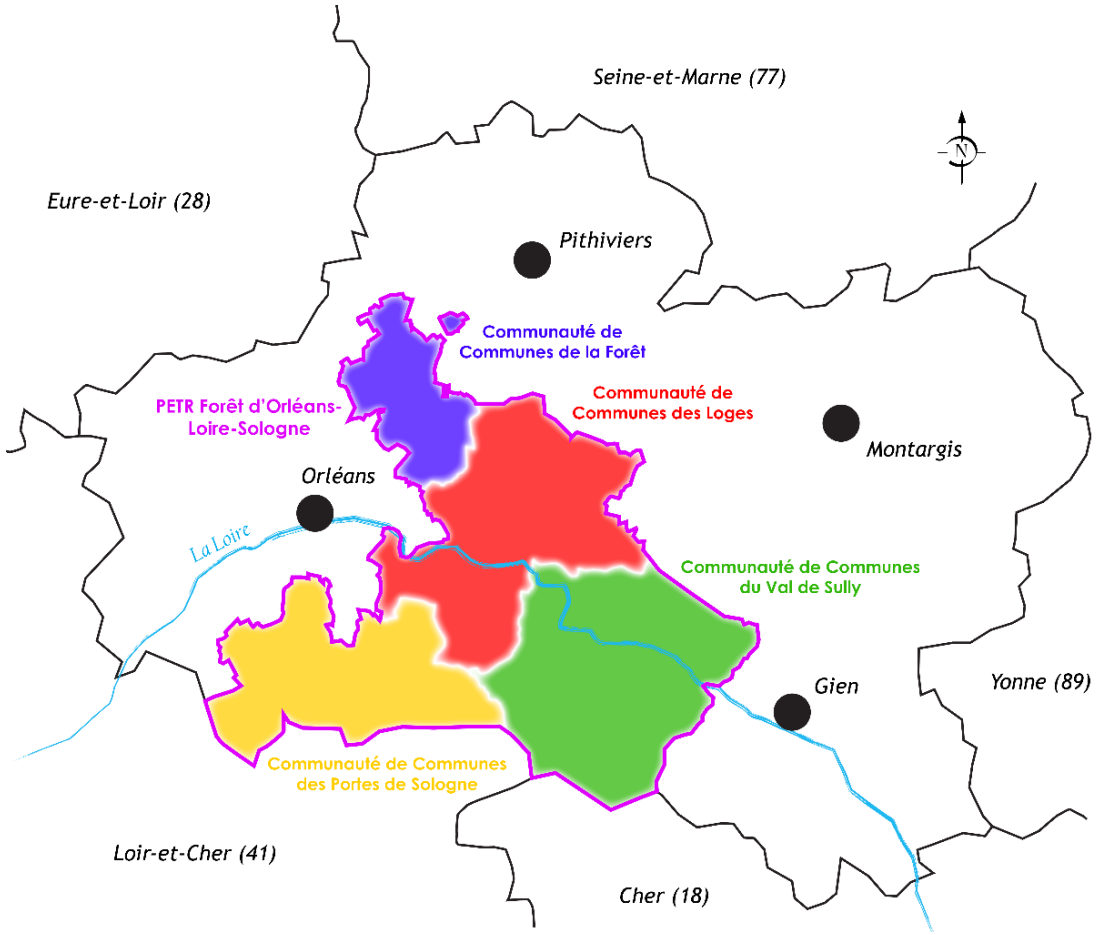

Figure 3 - Carte du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne (Terr&Am)

2.3.2 DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme

La commune de Châteauneuf-sur-Loire est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé par le conseil municipal le 18 octobre 2013. Depuis son approbation, le document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Une modification approuvée le 28 septembre 2018 ;
- Une mise en compatibilité approuvée le 22 janvier 2021.

A noter que depuis le 8 juillet 2022, la commune de Châteauneuf-sur-Loire a engagé la révision de son PLU.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne a été approuvé le 12 mars 2020. Ce document supra-communal propose une armature territoriale qui associe à chaque commune une strate précise, à

laquelle répondent des objectifs de développement. Dans le cas de Châteauneuf-sur-Loire, la commune est inscrite comme « polarité majeure » de la Communauté de Communes des Loges (au même titre que les communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau).

La prescription n°26 du DOO du SCoT précise que « *ces polarités majeures ont vocation à assurer un rôle majeur dans l'organisation et le fonctionnement du territoire du PETR par l'offre de mobilités, d'équipements, de services, d'emplois et de logements. Sur ces polarités majeures, il s'agira par conséquent :*

- *de conforter l'existant et de renforcer les fonctions centrales (commerces, parc de logements diversifié dont une part locative, équipements médicaux, culturels, sportifs, services, activités...), par un principe de renouvellement urbain et en permettant une extension de l'urbanisation ;*
- *d'accueillir une grande part des nouveaux logements programmés dans le SCoT ;*
- *de programmer une offre diversifiée de logements (notamment en location) ;*
- *de renforcer l'offre économique.*

Une densité et une mixité plus forte devront être recherchées dans les opérations de renouvellement urbain ou en extension de l'enveloppe urbaine existante, dans le respect de l'identité territoriale et patrimoniale locale. »

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 PRESENTATION DU SITE

3.1.1 LOCALISATION DU SITE DU PROJET

Le projet d'aire multimodale, porté par le Département du Loiret, est prévu sur et dans la continuité de l'aire de covoiturage existante, dont la localisation est stratégique au regard de sa desserte routière : le long de la RD 952 et au niveau de l'embranchement avec la RD 2060. Le site se trouve au niveau de l'entrée de ville Nord, en pleine mutation actuellement au regard des différents projets qui s'y développent : construction d'un lycée, aménagement de la ZAC de Marigny, implantation d'un nouveau centre de secours par le SDIS, etc. L'aire multimodale s'insère donc dans un ensemble urbain en cours de constitution sur le territoire castelneuvien.

Plus précisément, le site concerné par le projet occupe les parcelles AE n°56p, 57p et 58p. L'ensemble de la procédure porte cependant sur l'intégralité de ces parcelles, ainsi qu'une portion de la parcelle AE n°55, représentant au total 1.9 ha environ.

Ces parcelles sont cédées par la Communauté de Communes des Loges au Département du Loiret par délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 (annexe 1).

➘ Historiquement, le site de l'aire multimodale était compris au sein du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Marigny, vouée à accueillir une nouvelle zone d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes des Loges. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette ZAC, il a été décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 21 octobre 2024 (annexe 2), d'exclure du périmètre de celle-ci le site de l'aire multimodale compte tenu des calendriers différents entre les aménagements de la ZAC de Marigny et le point nœud multimodal. Les délais de réalisation contraints du Département du Loiret, avec la volonté de mettre en service l'aire multimodale en 2025, sont en effet incompatibles avec le planning de réalisation de la ZAC.

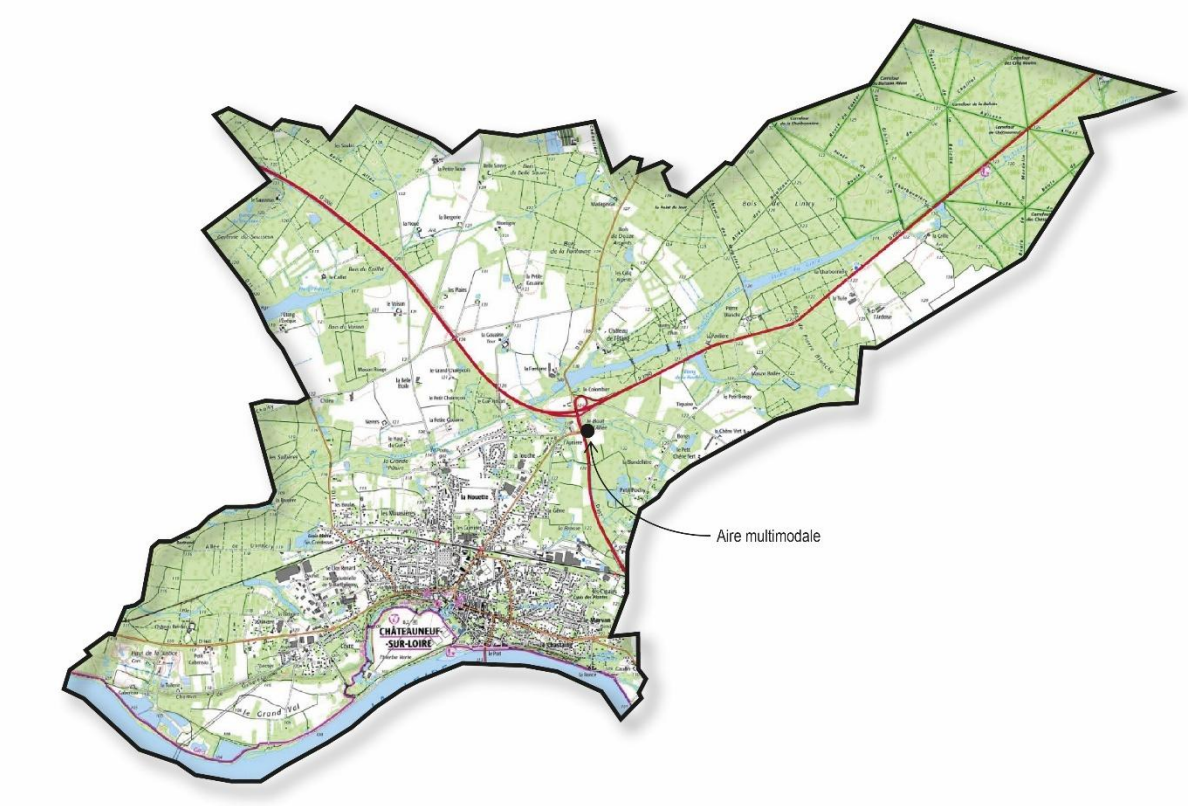

Figure 4 - Localisation du site du projet sur la commune (Terr&Am)

Figure 5 - Extrait cadastral du périmètre du projet (Terr&Am)

3.1.2 OCCUPATION DU SITE ET ENVIRONNEMENT PROCHE

Le site et son environnement au fil du temps

Comme souligné auparavant, le site de l'aire multimodale se trouve à la connexion entre deux routes départementales majeures : les RD 952 et RD 2060. Cette dernière est un axe structurant à l'échelle départementale, et permet la connexion des pôles urbains d'Orléans et de Montargis. Historiquement, cette route s'appuie sur le tracé de la Route impériale 172, qui reliait Briare à Angers par la rive droite de la Loire.

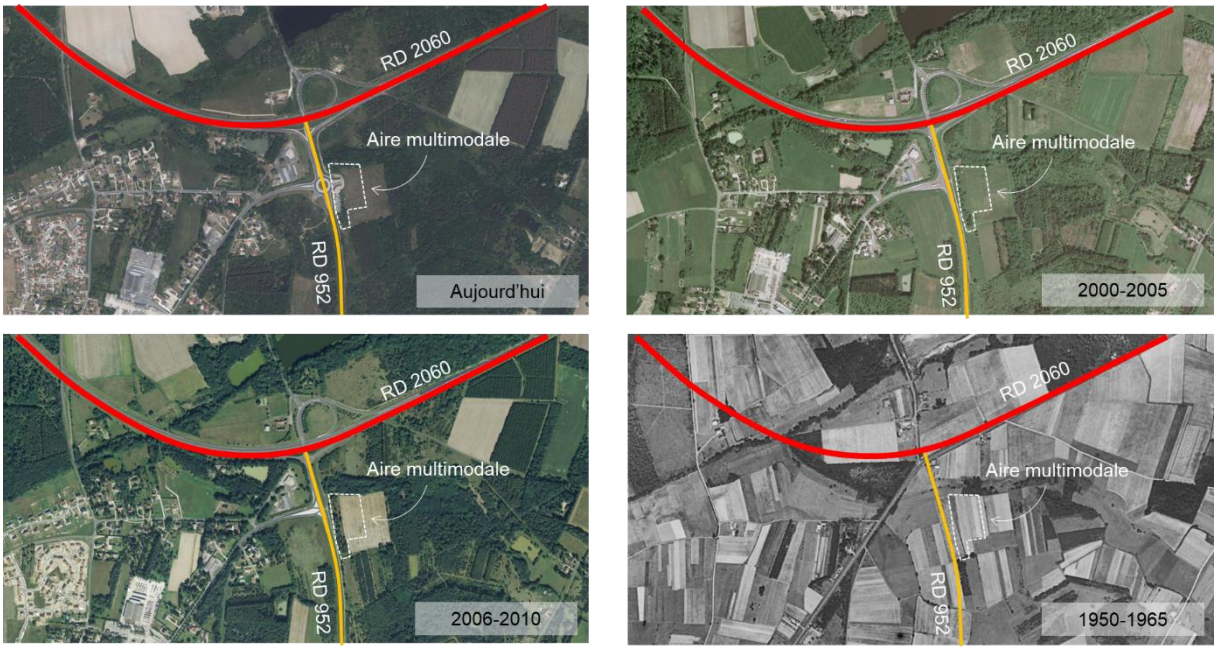

Figure 6 - Le site de l'aire multimodale et ses alentours au fil du temps (Remonter le temps, IGN)

Occupation actuelle du site

Le site actuel du projet est occupé par l'aire de covoiturage, dont le revêtement est en enrobé. Aucun aménagement paysager spécifique n'accompagne cette aire de covoiturage. Aux abords de ce parking se trouvent un petit bosquet et une grande prairie. Les espaces boisés au Sud de l'aire de covoiturage existantes seront conservés en îlot de sénescence[1].

[1] Un îlot de sénescence est une zone où la nature peut évoluer naturellement sans intervention de l'homme.

Figure 7 - Photos du site du projet d'aire multimodale (Terr&Am, novembre 2024)

3.2 PRESENTATION DU PROJET

A ce stade du projet, l'ensemble du site est découpé en différentes portions :

Espaces sur le site du projet	Surface correspondante
Voirie	2 360 m²
Stationnement	1 432 m²
Placette	190 m²
Cheminement piéton	630 m²
Espaces verts	4 500 m²
Arrêt de bus	100 m²
Bâtiment	45 m²
Préau	40 m²

3.2.1 L'AIRE DE COVOITURAGE

Espaces de stationnement

Dans le cadre du projet d'aire multimodale, un nouveau parking de covoiturage d'environ 110 à 115 places de stationnement va être aménagé. Parmi elles, 6 places sont prévues pour la recharge des véhicules électriques et hybrides. L'ensemble des places de stationnement sera ombragé *via* un dispositif d'ombrières photovoltaïques.

Un garage à vélos sécurisé sera également construit.

Il est à noter que le périmètre de la présente procédure est étendu à une portion de la parcelle AE n°55 pour permettre au Département de procéder à une extension de cette aire multimodale dans quelques années si cela était rendu nécessaire, au regard de la fréquentation du site.

Accès

L'aire multimodale restera accessible par les véhicules depuis le giratoire qui assure la connexion entre la RD 952 et l'Avenue du Gâtinais. Afin de sécuriser les déplacements internes à l'aire multimodale, un sens de circulation sera mis en place, avec un point d'entrée et de sortie. Des voiries internes seront donc aménagées en conséquence.

Les ombrières photovoltaïques

Les espaces de stationnement seront couverts par des ombrières photovoltaïques, qui s'élèveront entre 3 et 5 mètres de hauteur. Elles devraient permettre de produire environ 482 773 kWh/an. Les éléments relatifs à l'installation des ombrières photovoltaïques seront précisés dans le cadre du permis de construire propre à ces installations.

3.2.2 LE BATIMENT MULTISERVICES

Pour conforter la vocation d'aire « multimodale », le site comprendra également :

- Un arrêt de bus pour le réseau régional de transports en commun REMI (à ce jour, les nouveaux tracés du réseau REMI n'ont pas été définis) ;
- Un bâtiment multiservices qui se veut être polyvalent et à destination des usagers de l'aire de covoiturage. A ce stade du projet, il est envisagé que le bâtiment permette l'aménagement d'un espace de travail partagé, d'un bloc sanitaire mais aussi d'un espace de dépôt / retrait de produits locaux.

L'ensemble du bâtiment présentera une homogénéité architecturale, qui sera à la fois contemporaine et respectueuse des normes environnementales en vigueur.

L'espace de travail partagé

D'une superficie d'environ 40 m², l'espace de travail partagé est pensé pour accueillir simultanément entre 6 et 8 personnes. Cet espace sera dédié principalement aux usagers de l'aire de covoiturage, qui seraient en attente d'un covoiturage.

Le bloc sanitaire et l'espace extérieur du bâtiment multiservices

Pour être facilement utilisable par les usagers de l'aire multimodale, le bloc sanitaire sera accessible directement depuis l'extérieur du bâtiment multiservices. Il sera aménagé sous un espace couvert, qui accueillera également un distributeur de produits frais locaux et une station de réparation pour les vélos (outils de réparation, station de gonflable, support pour vélos, instructions d'aides à la réparation, etc.). L'ensemble de cet espace extérieur représentera environ 40 m².

Sécurité

Un système de vidéosurveillance sera installé sur le site. L'espace intérieur du bâtiment multiservice sera inaccessible la nuit.

3.2.3 LE PROGRAMME PAYSAGER

Au regard de la localisation du site, il est prévu la mise en place d'un programme paysager complet sur cet espace. Les plantations et les aménagements qui seront réalisés viendront compléter l'ensemble des aménagements réalisés sur ce secteur d'entrée de ville :

- L'actuel parking de covoiturage sera à terme transformé en espace paysager, avec la plantation et la valorisation de la biodiversité existante. Des plantations d'arbres accompagneront les aménagements réalisés pour la gestion des eaux pluviales.
- Les franges Est et Sud du site seront valorisées par la plantation d'essences végétales conduisant à la création de corridors biologiques, favorables au développement de la faune et de la flore locales.
- Le boisement existant, situé au Sud de l'aire multimodale, sera conservé en îlot de sénescence.
- D'une façon générale, des espaces végétalisés seront aménagés sur l'ensemble du site, afin de réduire la minéralité de cette aire multimodale. Des essences végétales locales seront privilégiées.

3.2.4 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales seront traitées directement sur le site, par infiltration. Les eaux pluviales seront ainsi dirigées vers les espaces végétalisés attenants qui seront chargés, outre de leur rôle paysager, de filtrer et absorber les eaux pluviales.

Le projet prévoit la création de noues d'infiltration dans l'espace paysager entre l'aire multimodale et la RD952 pour reprendre les eaux de ruissellement des chaussées, du bâtiment multiservice et des ombrières photovoltaïques. Des hélophytes y seront plantés pour traiter les polluants. Ces espaces auront également un effet tampon avant rejet résiduel dans le réseau de fossés existant de la RD952.

ESPACE MULTIMODAL - RD 952 - Châteauneuf-sur-Loire
6 MAI 2024
ESQUISSE ORGANISATIONNELLE : VERSION 3
Légendes :
1 - Entrée d'un point noeud multimodal.
2 - Station des Cars et point d'attente Covoiturage.
3 - Sortie du point noeud multimodal.
4 - Entrée du parking de Covoiturage.
5 - Bâtiment multi-services :
6 - Placette de rencontres et de convivialité.
7 - Espace de gestion des eaux pluviales et de valorisation de l'architecture.
8 - Parking de covoiturage avec ombrières photovoltaïques.
9 - Plantation et valorisation de la biodiversité existante. Renforcement du paysage d'entrée de ville par la plantation de bosquets.
10 - Valorisation des franges par la plantation de corridors biologiques offrant gîte et couvert à la faune et la flore locale
11 - Gestion dynamique du boisement existant avec une sélection dans le peuplement arboré et la plantation de nouveaux sujets de remplacement.
12 - Stationnements vélos sécurisés.
Châteauneuf-sur-Loire Espace Multimodal 2023-492M
Echelle métrique :
0 2 10 20 m
PLAN MASSE
Olivier STRIBLEN sas
Olivier STRIBLEN sas / 2023-492M Châteauneuf-sur-Loire Espace multimodal / 240506
Loiret
votre Département

Figure 8 - Esquisse (janvier 2025) de l'aménagement de l'aire multimodale (Département du Loiret)

Point Noeud Multimodal
de Chateauneuf-sur-Loire
Loiret
votre Département
17 janvier 2025
Plan d'ensemble
1/500
0
10
20m

3.3 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

3.3.1 INSCRIPTION AU SEIN DU PLU ACTUEL

Au sein du PLU actuel de Châteauneuf-sur-Loire, le secteur concerné par le projet d'aire multimodale est inscrit en zone N, et plus spécialement au sein du sous-secteur NP. Le rapport de présentation du PLU indique que ce sous-secteur « *correspond aux secteurs naturels sensibles à préserver de toute nouvelle construction. Elle comprend un secteur NPe, correspondant au plateau sportif et au parc du château, où seuls sont admis les équipements publics* »[2].

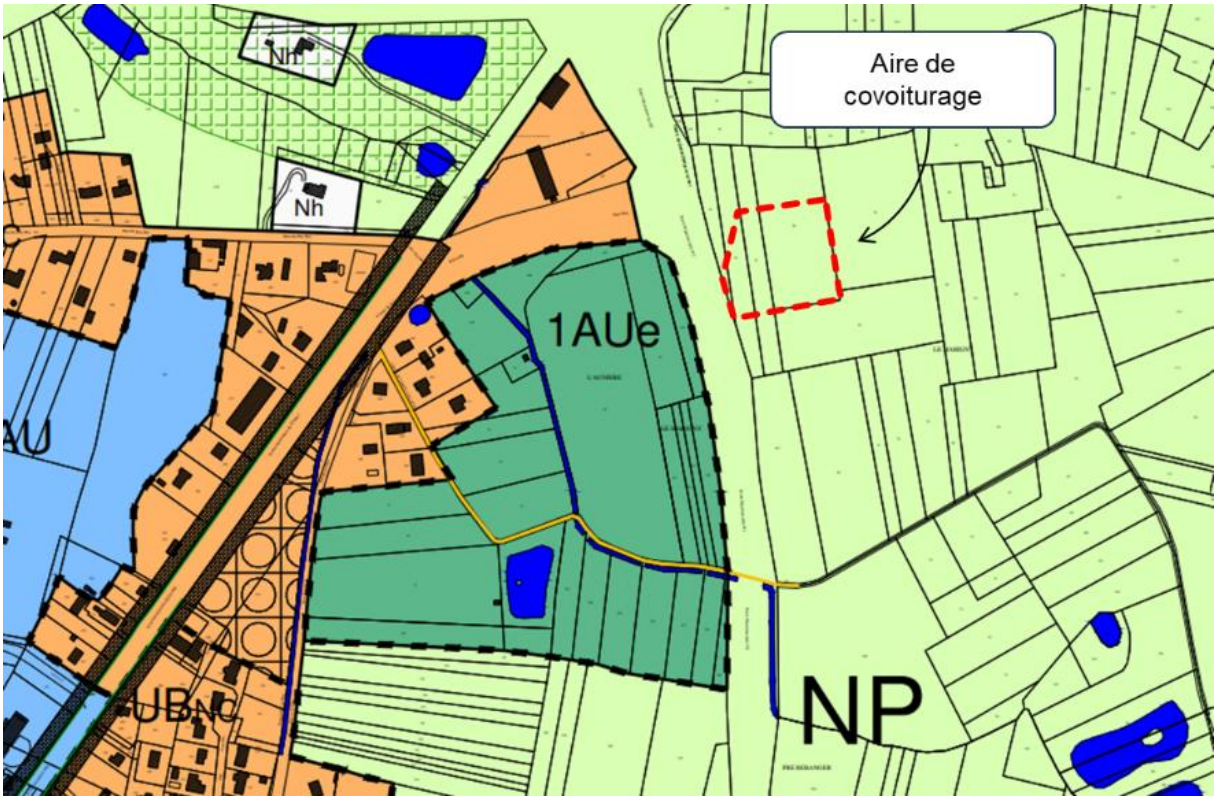

Figure 9 - Extrait du PLU en vigueur à Châteauneuf-sur-Loire

Cependant, le règlement écrit ne précise aucune disposition règlementaire pour ce sous-secteur NP ; autrement dit, aucun règlement spécifique ne s'applique pour les espaces inscrits en zone NP. Au regard de cette absence de règlement, il s'agit donc du règlement de la zone N qui s'applique. Toutefois, pour sécuriser et encadrer au mieux la réalisation du projet d'aire multimodale, le choix a été fait de procéder à une mise en compatibilité du PLU, afin d'adapter les règles applicables au sein du PLU de Châteauneuf-sur-Loire, pour cette portion du territoire, au projet.

[2] Rapport de présentation du PLU de Châteauneuf-sur-Loire, page 263.

3.3.2 AUTORISATIONS DELIVREES POUR LA REALISATION DU PROJET

Le projet d'aire multimodale a par ailleurs déjà fait l'objet de plusieurs autorisations préalables à sa réalisation :

- Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utiliser, d'enlever, de détruire et de transporter des pieds de Persil des montagne et de Renoncule des marais accordée au Département du Loiret pour la période 2024-2029 (annexe 3) ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement (annexe 4) ;
- Arrêté préfectoral ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet d'aire multimodale (annexe 5).

Le dossier n'est pas soumis à un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) dans la mesure où il est inférieur aux seuils relatifs à la gestion des eaux pluviales et qu'aucune zone humide n'est présente sur le site.

3.4 DESCRIPTION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

D'une façon générale, le projet faisant l'objet de la présente procédure, vient répondre aux objectifs suivants :

- Réduire la part de l'autosolisme et de la circulation automobile ;
- Sécuriser et fluidifier les échanges entre les différents modes de transport ;
- Améliorer l'offre de stationnement, en augmentant le nombre de places disponibles ;
- Produire de l'énergie renouvelables, grâce aux ombrières photovoltaïques installées sur le site ;
- Offrir des services complémentaires aux usagers.

3.4.1 DEVELOPPER L'AIRE DE COVOITURAGE EXISTANTE ET ETENDRE SON RAYON D'INFLUENCE

L'aire de covoiturage aménagée en 2019 contient 48 places, dont 3 sont destinées aux personnes à mobilité réduite. Le parking de covoiturage est accessible depuis le giratoire situé à l'Ouest et ne fait l'objet d'aucun accompagnement paysager, malgré sa position d'entrée de ville et à la lisière avec des espaces naturels et forestiers.

A ce jour, l'aire de covoiturage est sous-dimensionnée : les 48 places aménagées ne suffisent pas à répondre à la demande croissante (l'aire de covoiturage étant particulièrement prisée, tout au long de la semaine), et des stationnements anarchiques se développent aux abords du parking. Cela dégrade les accotements et pose des questions en termes de sécurité du site, au regard notamment de sa fréquentation et de sa proximité avec la RD 952.

L'intérêt de ce projet réside aussi dans sa polyvalence et multifonctionnalité. Ce point nœud multimodal doit permettre non seulement d'augmenter la capacité de stationnement sur le site de Châteauneuf-sur-Loire, mais aussi d'offrir des services complémentaires aux usagers, grâce à la construction d'un bâtiment multiservices. Sont envisagés :

- La création d'un espace de travail partagé, qui pourra profiter aux personnes en attente de leur covoiturage. Pour assurer le bon fonctionnement, une connexion internet rapide et fiable sera disponible.
- L'aménagement d'un bloc sanitaire, accessible pour l'ensemble des utilisateurs de l'aire multimodale.
- La mise en place éventuelle d'un espace de dépôt / retrait qui pourrait permettre aux producteurs locaux de vendre leur production (ex : des casiers libre-service). Ce service est en cours de réflexion (un appel à manifestation d'intérêt sera lancé en ce sens) et sera ainsi à disposition des usagers de l'aire multimodale, dans une perspective de favoriser les circuits courts sur le territoire.

Au regard des différents services qui seront proposés sur le site, l'objectif est pour le Département du Loiret de toucher un plus large public. Par la création et l'aménagement d'un espace fonctionnel et accueillant, il est prévu que le site serve à la fois :

- Aux utilisateurs du parking de covoiturage et du parking à vélos ;
- Aux visiteurs et touristes, grâce aux informations locales qui y seront disponibles ;
- Au personnel de maintenance et de sécurité, qui sera notamment en charge de l'entretien du site.

3.4.2 PROPOSER UN AMENAGEMENT QUALITATIF DE CE SECTEUR D'ENTREE DE VILLE

Comme signalé précédemment, ce site destiné à accueillir la nouvelle aire de covoiturage constitue le futur quartier d'entrée de ville de Châteauneuf-sur-Loire, au regard des différents projets à plus ou moins long terme : l'aire multimodale, le lycée, le nouveau centre du SDIS, l'aménagement de la ZAC de Marigny, … .

Afin d'assurer une entrée agréable, les différents projets envisagés intègrent tous des dimensions paysagères qui permettront de valoriser au mieux ce futur quartier de Châteauneuf-sur-Loire. A l'échelle du projet d'aire multimodale, la place accordée aux espaces végétalisés permet d'assurer une transition douce entre les espaces naturels / forestiers attenants (à l'Est notamment) et les zones plus urbaines (à l'Ouest). Ces différents aménagements conduiront à terme à réduire le caractère essentiellement routier qui est associé à ce secteur, par les aménagements imposants (giratoire, échangeur de la RD 2060, aire de covoiturage minérale, etc.).

En complément, cet aménagement d'entrée de ville joue un rôle sécuritaire, avec la volonté à terme de sécuriser davantage les déplacements sur ce secteur, et plus spécialement les déplacements doux :

- Réduire les stationnements sauvages aux abords du giratoire et de l'aire covoiturage ;
- Faciliter la traversée piétonne de la RD 952 entre la future aire multimodale et le futur lycée, grâce à une signation adaptée et un espace intermédiaire sécurisé dans l'îlot directionnel ;
- Forcer les automobilistes à ralentir en amont de ce secteur, par l'aménagement d'une chicane sur la RD 952 en venant de Saint-Martin-d'Abbat et d'un plateau surélevé en amont du giratoire.

En complément, le panneau d'entrée d'agglomération de Châteauneuf-sur-Loire sera déplacé, portant ainsi à 50 km/h la vitesse des véhicules sur cette portion du territoire, et comprenant de facto l'aire multimodale dans la zone agglomérée de la commune.

3.4.3 FAVORISER LA REALISATION DES OBJECTIFS INSCRITS DANS LE SCHEMA DES MOBILITES DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Le Département du Loiret a défini un Schéma des mobilités à horizon 2040 ; ce schéma a été établi pour promouvoir les mobilités durables sur le territoire, avec notamment un maillage de points-nœuds multimodaux répartis sur des sites stratégiques à l'échelle départementale. Ce schéma vient répondre à un besoin de revoir les modes de déplacements, en particulier au sein des territoires ruraux qui caractérisent la majeure partie des communes du département ; le réseau de mobilités ainsi proposé dans le Schéma des mobilités se veut être une réponse aux problématiques rencontrées par les ménages face à l'augmentation du prix des carburants, l'épuisement des ressources fossiles, etc. Ainsi, le réseau de points-nœuds multimodal qui est prévu sur l'ensemble du territoire loirétain porte différentes valeurs :

- Valeur environnementale, en offrant des alternatives aux déplacements en voiture thermique individuelle ;
- Equité territoriale, en profitant d'une offre de mobilité à moins de 10 km de son domicile ;
- Efficacité financière, en adaptant les services proposés sur chacun des points nœuds multimodaux aux particularités locales et à son attractivité ;
- Valeur sociale, en positionnant les points nœuds multimodaux comme des solutions d'accès facilités à l'emploi et aux services pour ses usagers.

Le déploiement sur le territoire loirétain d'un réseau de points nœuds multimodaux s'avère être l'élément central de ce Schéma des mobilités : « la stratégie développée dans le cadre de ce schéma est de créer un maillage composé de pôles de mobilité proposant un panel de services connectés entre eux par un

réseau multi-mobilités »[3]. Les services et solutions de mobilité proposés sur chacun des pôles multimodaux seront adaptés aux besoins et aux habitudes de déplacements des secteurs concernés.

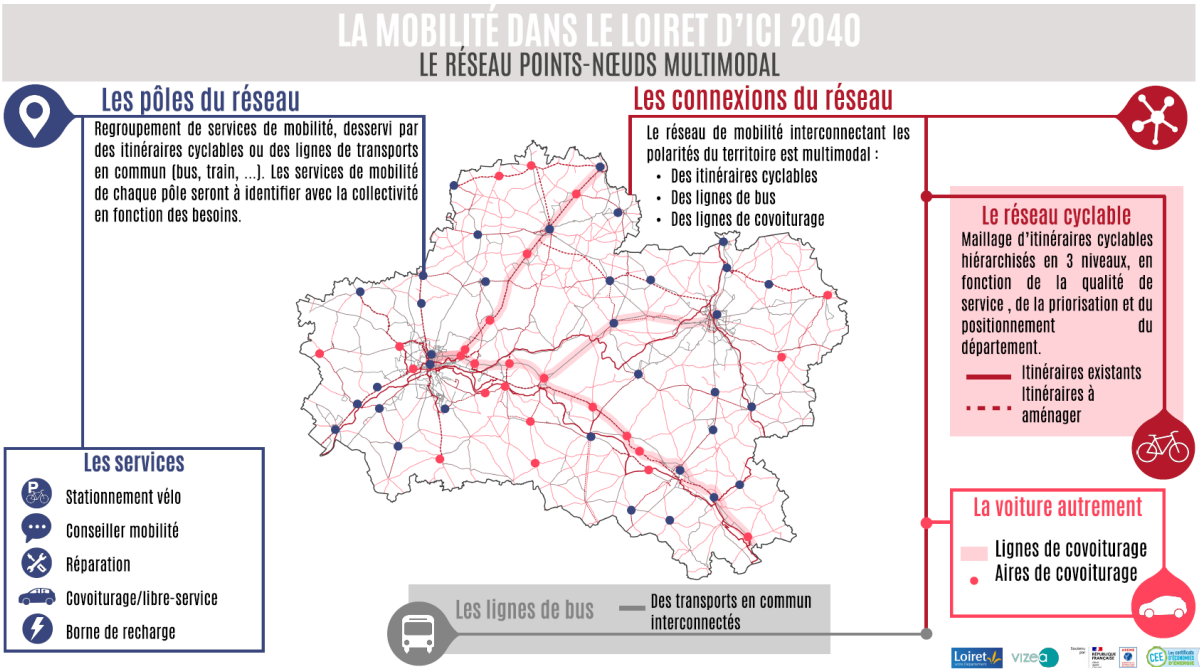

Figure 10 - Carte du réseau points-nœuds multimodal (Schéma des Mobilités du Département du Loiret)

Le Département du Loiret définit plusieurs atouts à ce réseau mis en place[4] :

- Un maillage territorial assuré et l'absence de ruptures de continuités ;
- Un juste effort des investissements des territoires en fonction du potentiel de déplacement entre deux pôles ;
- Une simplicité de lecture de d'utilisation pour les usagers ;
- Une massification des moyens pour les financeurs ;
- Une boite à outils mobilisable en fonction des besoins pour les collectivités.

Ainsi, le site de Châteauneuf-sur-Loire se présente comme le premier pôle multimodal réalisé dans le cadre de ce programme, avec une dimension interdépartementale. La position stratégique de la commune la place d'ailleurs au centre de deux lignes de covoiturage structurantes pour le Département du Loiret :

- La ligne Châteauneuf-sur-Loire / Montargis ;
- La ligne Gare d'Orléans / Bonny-sur-Loire.

[3] Schéma des mobilités du Département du Loiret, p.9

[4] Schéma des mobilités du Département du Loiret, p.11

A terme, le Département du Loiret souhaite faire en sorte que chaque Loirétain puisse accéder à un pôle multimodal à moins de 15 km de son domicile.

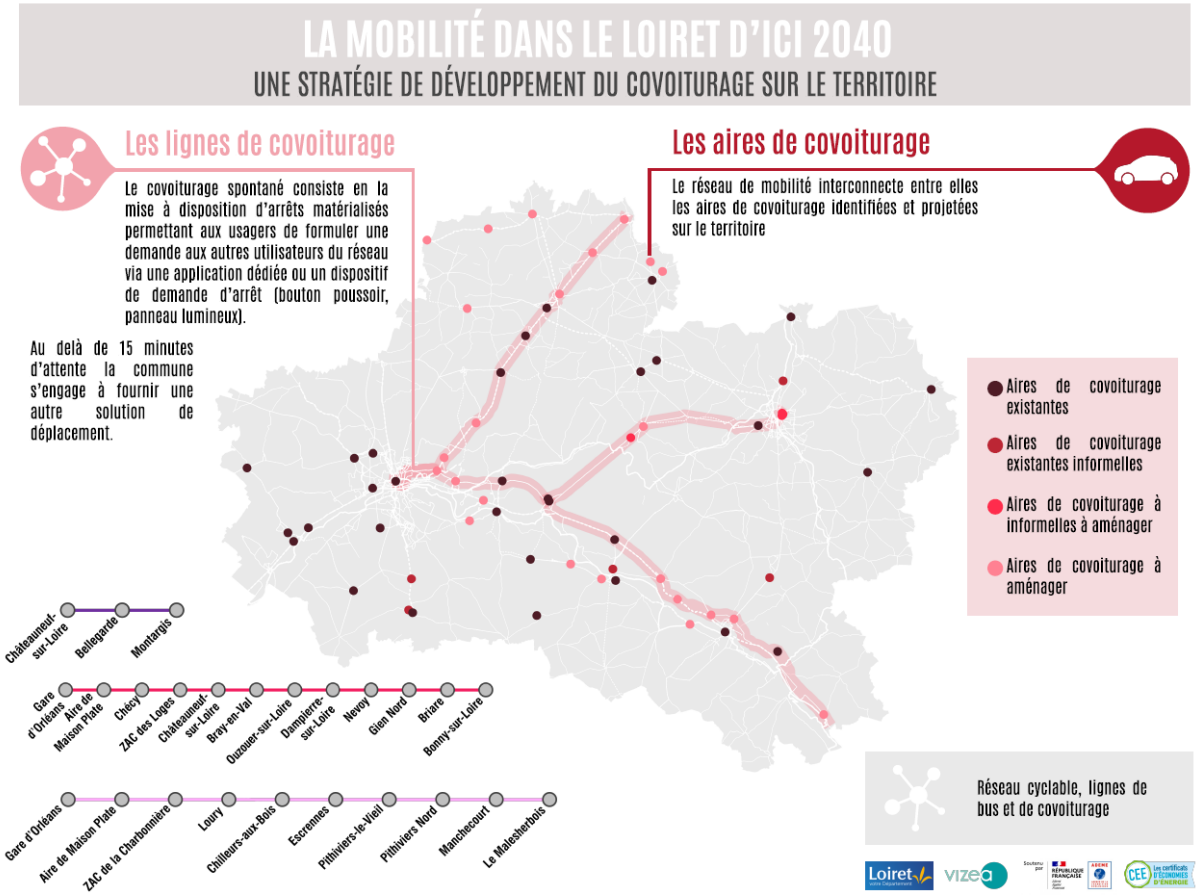

Figure 11 - La stratégie de développement du réseau de covoiturage dans le Loiret (Schéma des mobilités du Département du Loiret)

3.4.4 ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Dans le cadre de ce projet d'aire multimodale, un opérateur économique sera retenu par le Département du Loiret au début de l'année 2025 pour installer des ombrières photovoltaïques au-dessus des places de stationnement qui seront aménagées. Ce projet permet ainsi de répondre aux exigences législatives qui se sont renforcées en la matière au fil des années :

- La Loi Climat et Résilience[5] impose en effet à certains parcs de stationnement d'intégrer des dispositifs d'ombrages ;
- La Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER)[6] encourage la mobilisation des espaces que représentent les parcs de stationnements extérieurs existants pour développer des dispositifs de production d'énergies renouvelables sur au moins la moitié de leur superficie.

La production estimée d'environ 482 773 kWh/an pourra permettre une valorisation locale de l'électricité verte, dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective mise en place avec le lycée et/ou le SDIS par exemple.

3.5 SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PROJET D'AIRE MULTIMODALE

D'après la demande de dérogation à la protection d'espèces protégées, juin 2024, Théma Environnement.

3.5.1 NE RIEN FAIRE

Cette solution n'est pas satisfaisante car elle ne prend pas en compte l'augmentation du trafic sur les axes routiers majeurs qui encadrent l'actuelle aire de covoiturage.

L'aire de covoiturage actuelle a déjà été aménagée dans le but de pallier à une plus petite échelle à la saturation envisagée du réseau routier, avec l'ambition par ailleurs de réduire le risque d'accidents, en particulier sur la RD 2060. A ce stade, si aucun aménagement n'est réalisé sur le site, il est très probable que le stationnement sauvage aux abords de l'aire de covoiturage augmente, engendrant des problématiques de sécurité (autant pour les usagers du site que de la RD 952).

➘ Cette solution ne peut pas être retenue pour des enjeux de sécurité.

3.5.2 AMENAGEMENT D'UN POINT NŒUD MULTIMODAL SUR UN AUTRE SITE

L'autre emplacement envisagé pour l'aire multimodale se trouve au Nord de l'échangeur avec la RD 2060. Toutefois, cet emplacement n'a pas été retenu car la situation géographique n'est pas stratégique : le site est trop éloigné des axes routiers structurants (en particulier de la RD 952) et des

[5] Promulguée le 22 août 2021

[6] Promulguée le 10 mars 2023

zones urbanisées de la commune. Un aménagement de l'aire multimodale sur ce secteur serait ainsi contraire aux objectifs envisagés via le projet d'aire multimodale, qui vise aussi à encourager le développement des déplacements doux au quotidien.

➘ Cette solution ne peut pas être retenue car le positionnement d'une aire multimodale au Nord de la RD 2060 serait peu stratégique du point de vue de sa connectivité avec les espaces urbanisés environnants et au regard de ses objectifs de développement et de fonctionnement. La proximité avec les espaces de développement du tissu urbain (zone d'activité de Marigny, futur lycée, etc.) sont des éléments clés à ce titre.

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

4.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Afin de permettre la réalisation du projet d'aire multimodale, plusieurs points du PLU de Châteauneuf-sur-Loire sont modifiés, afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet porté sur le territoire. Dans le cadre de la présente procédure, seuls sont modifiés les règlements écrits et graphiques du PLU de Châteauneuf-sur-Loire.

4.1.1 REGLEMENT ECRIT

Le site de l'aire multimodale est classé au sein d'un nouveau sous-secteur de la zone N, spécialement dédié à ce projet : le sous-secteur Nc. Certains articles du règlement de la zone N sont ainsi amendés pour faire correspondre les dispositions règlementaires applicables au projet envisagé.

Ce sous-secteur est défini comme un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), conformément aux dispositions de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « *le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions […]* ». Ce choix de classement a notamment été retenu afin de garantir d'une part l'aménagement et la construction d'équipements collectifs et de services publics (aménagement de l'espace de stationnement, construction du bâtiment multiservice, etc.), et pour permettre l'implantation d'un espace de dépôt et retrait de produits locaux sur ce site d'autre part (correspondant à la sous-destination « artisanat et commerce de détail »).

Les modifications apportées au règlement de la zone N concernent les articles suivants :

Article N2 – Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Dans le secteur Nc, sont admis :

- **Les affouillements et exhaussements du sol qui ont un rapport direct avec les occupations et utilisations du sol admises dans la zone,**
- **Les constructions et installations destinées à l'artisanat et au commerce de détail, à condition de ne pas dépasser au total 15 m² d'emprise au sol.**
- **Les ombrières photovoltaïques à condition de couvrir la majeure partie des espaces de stationnement du secteur.**

L'article N1, qui fixe les occupations et utilisations du sols interdites, stipule que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises dans l'ensemble de la zone N ; cela s'applique donc aussi au nouveau secteur Nc et concerne le projet d'aménagement d'aire multimodale y compris le bâtiment multiservice.

En complément, l'article N2 précise que certaines occupations et utilisations du sol sont admises du sous-conditions, d'où l'ajout d'un paragraphe spécifique dédié au STECAL Nc ; celui-ci précise que des ombrières photovoltaïques pourront être installées sur ce secteur pour couvrir et ombrager les espaces de stationnement qui seront aménagés. Il intègre également la construction et l'installation du point de dépôt / retrait de produits locaux (de type « casiers en libre-service »), qui relève de la sous-destination « artisanat et commerces de détail » ; pour cette sous-destination, une emprise au sol totale de 15 m² est admise au sein du STECAL.

Article N12 – Stationnement

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

- Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés en dehors du domaine public.
- En secteur Nc, les places de stationnement qui seront créées devront être couvertes par des ombrières photovoltaïques.

Afin de permettre l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site de l'aire multimodale, le règlement de l'article N12 est modifié. Cela permet également de respecter les objectifs envisagés par la loi APER (2023) en matière de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les espaces de stationnement.

4.1.2 ZONAGE

En cohérence avec les modifications apportées au règlement écrit, le zonage du PLU de Châteauneuf-sur-Loire est modifié pour intégrer le nouveau STECAL Nc correspondant exclusivement à l'aire multimodale.

La modification du zonage porte sur les parcelles AE n°55p, 56, 57 et 58, ainsi qu'une portion de la RD 952, afin de rattacher le nouveau sous-secteur Nc à la zone 1AUe.

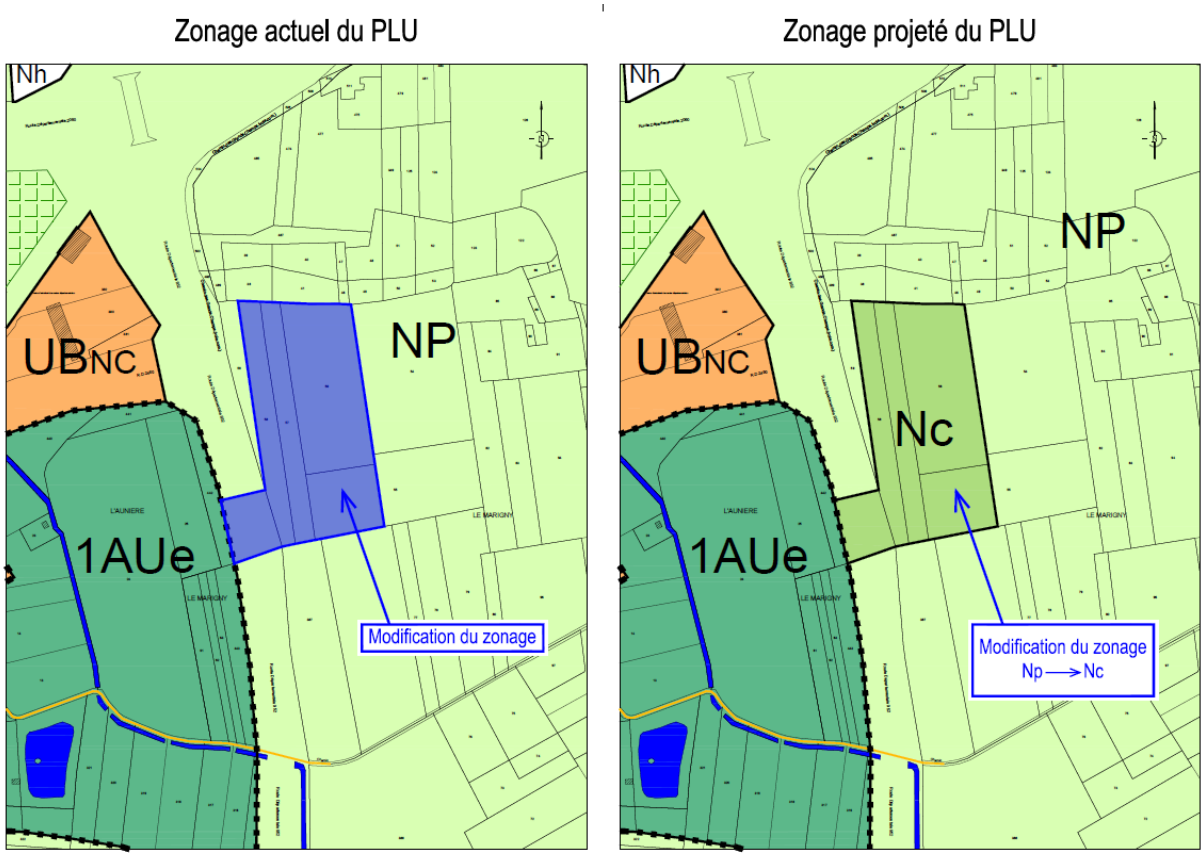

Figure 12 - Zonage modifié du PLU de Châteauneuf-sur-Loire (Terr&Am)

	Avant DPMECDU	Surface modifiée	Après DPMECDU
N	2 649.8 ha	/	2 649.8 ha
Nc	0 ha	+ 2.1 ha	2.1 ha

Figure 13 - Superficie des zones après modification du zonage (Terr&Am)

4.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

4.2.1 AVEC LE PADD DU PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Châteauneuf-sur-Loire est organisé en cinq axes :

- Axe 1 : un centre urbain ligérien attractif et une identité à préserver ;
- Axe 2 : Châteauneuf-sur-Loire, ville nature ;
- Axe 3 : accompagner le développement urbain d'un développement économique local ;
- Axe 4 : une logique de développement durable du territoire ;
- Axe 5 : une cohésion sociale à maintenir

Le projet d'aire multimodale envisagé par le Département du Loiret répond à plusieurs des objectifs et enjeux inscrits au sein de ces axes :

Une offre de services et équipements à compléter, dans une logique intercommunale

Bien que le PADD ait été débattu en (…) et que l'aire multimodale du Départementale du Loiret n'était alors pas envisagé, il s'avère que ce projet vient toutefois répondre aux ambitions et objectifs de la commune en matière de développement des équipements présents sur son territoire. Ainsi, l'extension de l'aire de multimodale et le développement des services envisagés permet de faire de la commune un lieu intermodal, tirant profit de sa situation aux portes de l'aire urbaine orléanaise. Ce projet dépasse ainsi les simples limites de la commune, pour profiter d'une façon générale aux communes de l'Est loirétain.

Retraiter les entrées de ville

Le site de l'aire multimodale est identifié comme l'un des secteurs d'entrée de ville à créer sur le territoire. Le projet porté par le Département du Loiret prend place au sein d'une lecture plus large de cet aménagement d'entrée de ville, avec les autres projets en cours ou envisagés : le lycée, le nouveau centre de secours, l'aménagement de la ZAC de Marigny. En complément des nouvelles constructions qui encadreront la jonction entre la RD 952 et l'Avenue du Gâtinais (qui dessert le centre-ville de Châteauneuf-sur-Loire), des aménagements routiers ont été réalisés ces dernières années (giratoire) et seront complétés prochainement pour sécuriser ce secteur. Ainsi l'aire multimodale participe pleinement à caractériser et aménager ce futur site d'entrée Nord de la commune.

➘ A noter que dans le cadre de la révision générale du PLU de Châteauneuf-sur-Loire en cours, le débat du PADD en conseil municipal n'a pas encore eu lieu.

4.2.2 AVEC LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DU SCOT

Le PLU de Châteauneuf-sur-Loire, ainsi que l'ensemble des procédures d'évolution de ce document d'urbanisme qui sont réalisées, doit être compatible avec les prescriptions inscrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne.

Le projet ci-avant détaillé d'aire multimodale vient ainsi répondre à plusieurs enjeux et objectifs mis en avant par le SCoT :

Conforter les polarités au sein de l'armature territoriale (prescription n°26)

Comme indiqué précédemment, la commune de Châteauneuf-sur-Loire est inscrite comme l'une des pôles majeurs de la Communauté de Communes des Loges. Ce classement souligne le rôle majeur tenu par la commune en matière d'équipements, de services, mais aussi de mobilité. Ainsi, le renforcement de l'aire multimodale implantée sur la commune, par le Département du Loiret, souligne davantage la position stratégique de la commune au sein du territoire loirétain, mais aussi la nécessité de proposer des alternatives à la voiture individuelle sur ce territoire, à la lisière entre des espaces ruraux et urbains.

Inciter au développement des pratiques de covoiturage (prescription n°38)

Le SCoT encourage la pratique du covoiturage et précise que « la création d'aires de covoiturage sera également autorisée en dehors des enveloppes urbaines existantes, sur des sites qui seront facilement accessibles et proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire ».

Dans le cas de l'extension de l'aire de covoiturage de Châteauneuf-sur-Loire, celle-ci est en effet envisagée en extension de la tâche urbaine existante, mais vient répondre à l'ensemble des critères édictées, dans la mesure où elle se trouve en contact direct de deux routes majeures à l'échelle départementale : les RD 2060 et 952. De plus, la proximité avec l'Avenue du Gâtinais sera un atout pour les Castelneuviens souhaitant profiter de cette nouvelle aire. Au regard de la fréquentation de l'aire actuelle, et des possibilités qui seront proposées par la nouvelle aire multimodale, il est certain que ce projet favorise la pratique du covoiturage comme souhaité par le SCoT.

Valoriser les entrées de ville (prescription n°41)

Le projet d'aire multimodale laisse une place importante aux espaces végétalisés et paysagers ; à titre indicatif, les espaces végétalisés représentent presque 50% de la superficie totale de l'aire multimodale envisagée à ce jour. Ainsi, une réflexion est portée sur le paysagement du site pour favoriser son intégration au sein de l'environnement. Cela est d'autant plus nécessaire que le site se trouve en entrée de ville, à la limite avec des espaces forestiers et naturels importants (lisière Est en particulier). Les choix effectués pour l'aménagement du site visent ainsi, comme souhaité par le SCoT, à permettre « une transition simple entre le paysage naturel et le cadre bâti ».

Améliorer l'autonomie énergétique du territoire en développant des énergies renouvelables (prescription n°75)

L'installation d'ombrières photovoltaïques au niveau des places de stationnement permet de répondre à deux attentes du SCoT : d'une part le renforcement de la portion des énergies renouvelables dans la production d'énergie locale, et d'autre part la limitation de la consommation foncière portée par ce type de projet. A ce stade du projet, il est éventuellement envisagé que l'électricité produite par les ombrières

photovoltaïques puisse être valorisée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collectivité, avec le SDIS et/ou le lycée, qui seront construits à proximité de l'aire multimodale. Cela permet ainsi une valorisation locale d'une production verte de l'électricité, avec aussi un bénéfice économique pour des acteurs locaux dans la mesure où les prix de cette électricité seront moins volatiles que les prix du marché de l'électricité.

5. INCIDENCES EVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 SUR LES ESPACES AGRICOLES

L'activité agricole sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire est assez diffuse, au regard du couvert forestier important. Ainsi, les espaces agricoles cultivés représentent une faible part de la surface communale. Les données du recensement général agricole de 2020 font état de 882 ha de superficie agricole utile (SAU), correspondant plus spécialement à la SAU totale des 10 exploitations ayant leur siège à Châteauneuf-sur-Loire. Les espaces cultivés sur le territoire, en témoigne la carte du registre parcellaire graphique de 2022, correspondent essentiellement à des zones de prairie et de pâturage.

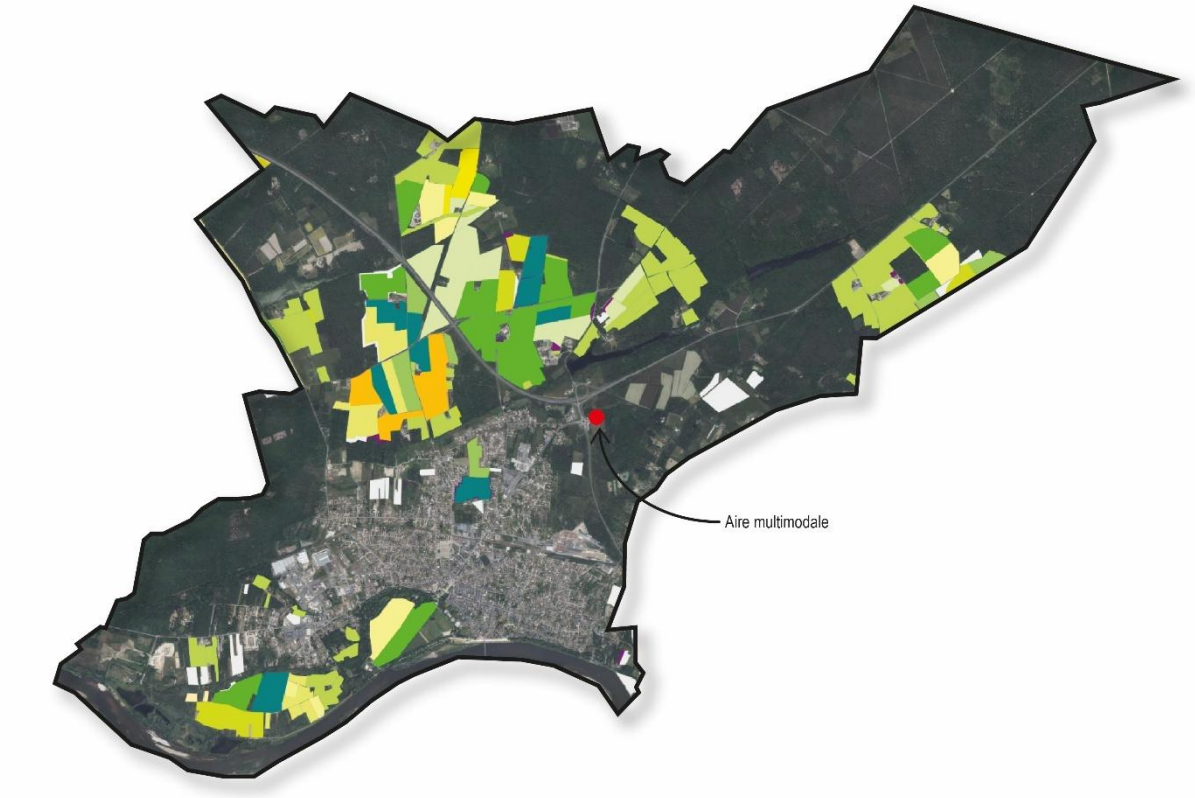

Figure 14 - Les espaces cultivés à Châteauneuf-sur-Loire (Registre Parcellaire Graphique de 2022 / Terr&Am)

A l'échelle du site du projet, aucun espace agricole recensé au titre du RPG n'est concerné.

➘ Les modifications apportées au PLU de Châteauneuf-sur-Loire dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à impacter les milieux agricoles.

5.2 SUR LES ESPACES NATURELS

5.2.1 LES ZNIEFF ET SITES NATURA 2000

Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a été lancé en 1982 afin d'identifier sur le territoire français les espaces avec un intérêt particulier du point de vue écologique pour créer un socle de connaissances à leur sujet mais aussi pour servir d'outil d'aide à la décision. Deux types de ZNIEFF ont été créés (d'après l'INPN) :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Quatre ZNIEFF sont recensées sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire. Les plus proches sont les suivantes :

N° de site	Nom du site	Distance avec le site du projet
240031356 – ZNIEFF type 1	Prairies oligotrophes des Varines	2.9 km au Sud-Est
240003955 – ZNIEFF type 2	Massif forestier d'Orléans	2 km au Nord-Est

Figure 15 - ZNIEFF les plus proches

➘ Les modifications apportées au PLU de Châteauneuf-sur-Loire ne sont pas de nature à impacter les ZNIEFF environnantes.

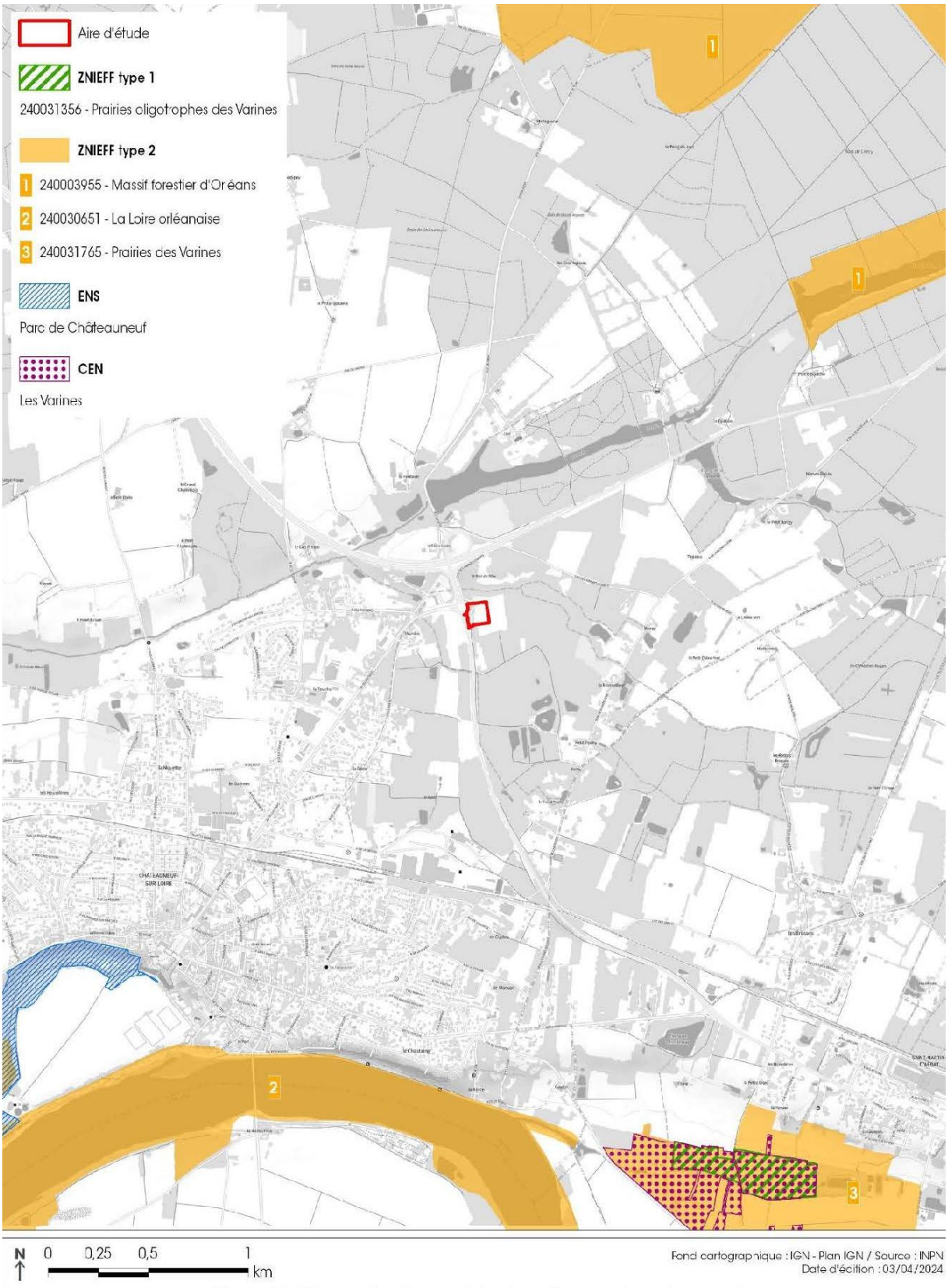

Figure 16 - Milieux écologiques d'intérêt (THEMA Environnement)

Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a été institué par l'Union Européenne pour préserver la biodiversité et mieux prendre en compte les enjeux qui y sont liés dans les activités humaines. Ce réseau européen s'appuie sur l'application de deux directives européennes :

- La directive « Habitats » (92/43/CEE) qui porte sur la conservation des habitats naturels, ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. Les Etats membres de l'Union Européenne doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La directive « Oiseaux » (2009/147/CE) qui concerne la conservation des oiseaux sauvages, grâce à la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Sur le territoire communal de Châteauneuf-sur-Loire, trois sites Natura 2000 sont identifiés :

N° de site	Nom du site	Distance avec le site du projet
FR2410017	Vallée de la Loire du Loiret	2.3 km au Sud
FR241018	Forêt d'Orléans	
FR2400258	Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire	2.3 km au Sud

Figure 17 - Sites Natura 2000 les plus proches

↘ Les modifications apportées au PLU de Châteuaneuf-sur-Loire ne sont pas de nature à impacter les sites Natura 2000 environnants.

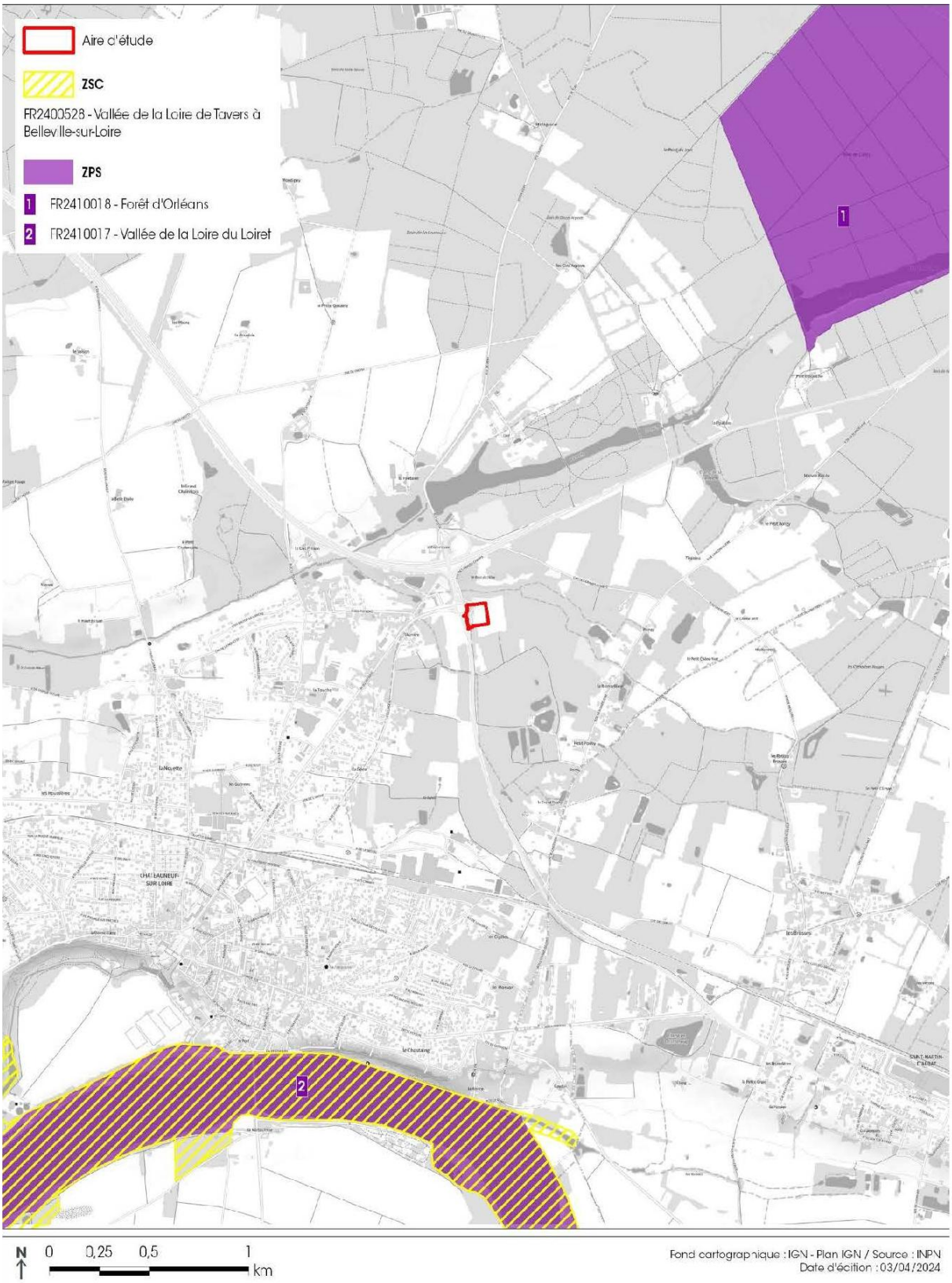

Figure 18 - Localisation des sites Natura 2000 les plus proches (THEMA Environnement)

5.2.2 ESPECES VEGETALES PROTEGEES

Au regard des différents projets envisagés sur le site de l'aire multimodale et à ses abords, plusieurs cycles de prospections environnementales ont été menées depuis 2018. Ces différentes prospections ont notamment abouti à l'identification d'espèces végétales protégées, à savoir le Persil des montagnes et la Renoncule des marais.

Compte tenu de la présence de ces deux espèces végétales protégées et de la nature du projet (qui entraine la destruction directe d'individus ainsi que la dégradation ou l'altération d'habitats de l'espèce), le Département du Loiret a procédé à une demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.

L'étude, menée en juin 2024, a conclu que le projet, au regard des mesures définies, « ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations dans leur aire de répartition naturelle du fait de la mise en œuvre des mesures écologiques et des modalités de suivi […] »[7].

En date du 23 septembre 2024, un arrêté préfectoral a été pris, portant dérogation à l'interdiction l'utiliser, d'enlever, de détruire et de transporter des pieds de Persil des montagnes et de Renoncule des marais accordée au Département du Loiret pour la période 2024-2029.

5.2.3 LES ZONES HUMIDES

D'après le Code de l'environnement (article L.211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides répondent à plusieurs fonctions : écrêtement des crues, épuration naturelle, réservoirs de biodiversité, etc.

Dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC de Marigny, des prospections zone humide ont été réalisées par le bureau d'études Biotope pour alimenter l'étude d'impact. Il ressort que suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), 46 290m² de l'aire d'étude rapprochée de la ZAC sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement[8]. **Ces zones humides identifiées ne concernent pas le périmètre concerné par l'aire multimodale.**

---

[7] Demande de dérogation, p. 137

[8] Réalisation de la ZAC de Marigny, volet faune / flore de l'étude d'impact – diagnostic, p.59, Biotope, septembre 2022.

Figure 19 - Zone humides identifiées sur les critères végétation et sol
(Biotope, EIE du dossier de réalisation de la ZAC de Marigny)

➘ Les modifications apportées au PLU de Châteuaneuf-sur-Loire ne sont pas de nature à impacter une zone humide.

5.3 SUR LES DEPLACEMENTS

5.3.1 ANALYSE DE LA CIRCULATION AUX ABORDS DU SITE

La commune de Châteauneuf-sur-Loire dispose d'une bonne desserte routière, qui la place ainsi à un carrefour routier stratégique, au cœur du département loirétain. Parmi les axes routiers structurants sur la commune figurent :

- La RD 2060, assurant la connexion entre Montargis, à l'Est, et Orléans, à l'Ouest ;
- La RD 952 qui longe la rive droite de la Loire sur la portion Est du département, jusqu'à Briare.

Les données des comptages routiers effectués par le Département du Loiret, sur ces axes routiers, font état en 2022 de :

- Plus de 10 000 véhicules par jour sur la RD 2060, pour la portion Châteauneuf-sur-Loire / Sury-aux-Bois (Pont des Besniers), dont 21% correspondent à des poids lourds ;
- Plus de 21 000 véhicules par jour sur la RD 2060, pour la portion Fay-aux-Loges / Châteauneuf-sur-Loire, dont 14% de poids-lourds ;
- Près de 11 000 véhicules sur la RD 952, entre Saint-Martin-d'Abbat et Châteauneuf-sur-Loire.

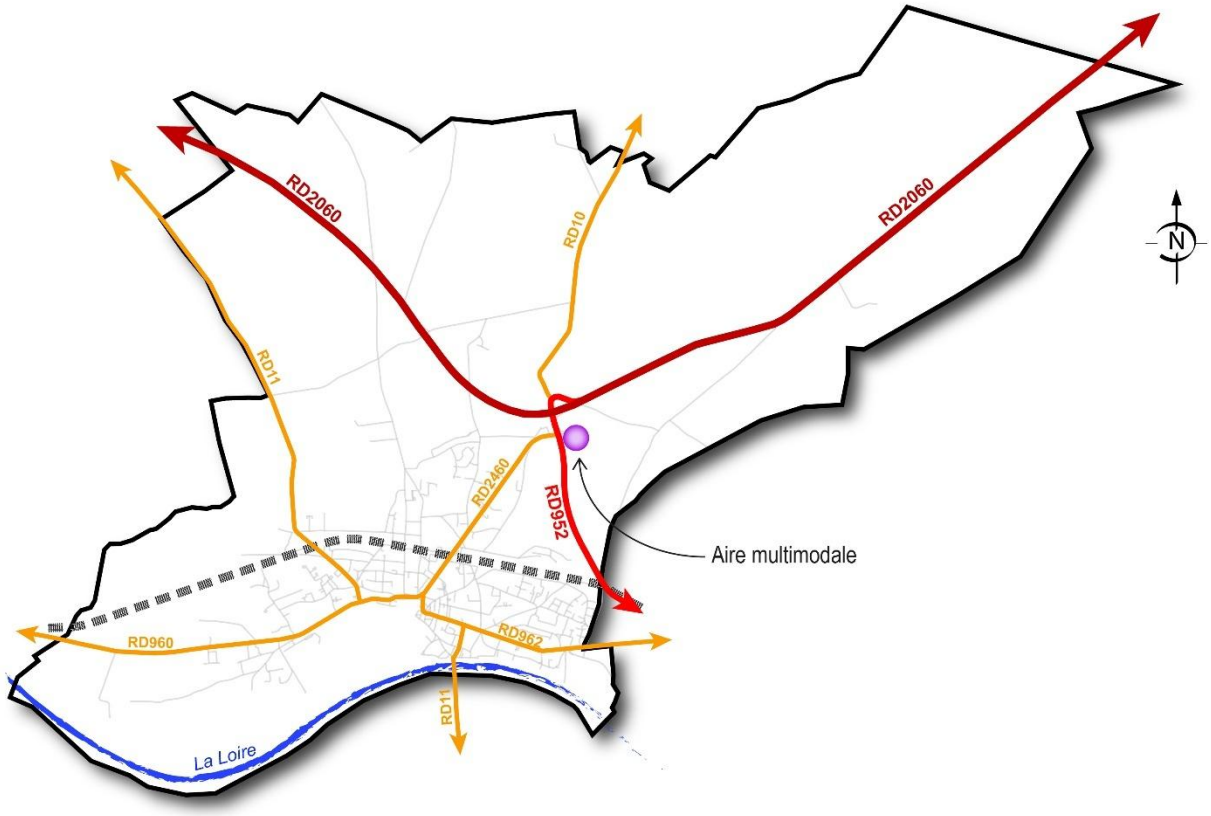

Figure 20 - La desserte routière de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (Terr&Am)

Le site du projet d'aire multimodale est donc stratégique, car au croisement de plusieurs axes routiers structurants et d'envergure départementale. L'emprunt des RD 2060 et 952 par plusieurs dizaine de milliers de véhicules par jour explique en partie le succès de l'actuelle aire de covoiturage et la volonté du Département du Loiret de développer ce service sur ce secteur.

5.3.2 EVOLUTION DU TRAFIC EN LIEN AVEC LE POINT NŒUD MULTIMODALE

Etudes de trafic

Une première enquête de circulation a été menée dès 2015 préalablement au réaménagement de l'échangeur entre la RD2060 et la RD952. Cette étude avait projeté les évolutions de trafic à l'horizon 2040 en considérant à la fois l'évolution démographique liée à l'attractivité de ce territoire ainsi que des

hypothèses liées à l'urbanisation de ce secteur (arrivée d'un lycée et développement de Zone d'aménagement concertée) et l'évolution des modes de déplacement (augmentation du covoiturage, réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Orléans-Châteauneuf-sur-Loire). L'augmentation moyenne annuelle retenue à cette époque était de 0,4 % par an. Cette étude a permis de définir l'aménagement adapté de l'échangeur de Châteauneuf-sur-Loire, soit la suppression du stop en sortie de bretelle, la suppression des mouvements de tourne-à-gauche vers les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur, ainsi que la création d'un carrefour giratoire intégrant des bretelles d'entrée vers le lycée et la future Zone d'activités de Marigny incluant une aire de covoiturage de 48 places, et deux voies pour les bretelles d'entrée principales (RD952 et RD2460).

En 2024, le Département du Loiret a mis à jour l'étude de trafic initiale à partir des études menées par la Région sur la définition du lycée en particulier sur les déplacements, de la création d'un point nœud multimodal se substituant à l'aire de covoiturage actuelle, ainsi que l'évolution de trafic sur les itinéraires départementaux notamment depuis la crise du COVID ayant affecté les modes de déplacements.

L'évolution moyenne annuelle des déplacements a été précisée par itinéraire. Si l'évolution des déplacements sur la RD952 et sur la RD2060 depuis Montargis confirment les hypothèses initiales autour de 0,5% d'augmentation moyenne annuelle, les évolutions moyennes annuelles sur la RD2060 depuis Orléans et surtout sur la RD2460 (entrée Châteauneuf-sur-Loire) sont supérieures aux hypothèses initiales, respectivement de 0,9% et 1,75% par an. Les flux de l'hyperpointe du matin et du soir du lycée (220 UVP le matin), de la future ZA de Marigny (325 UVP le matin, y compris l'augmentation de l'aire de covoiturage de 48 places à 110 places) et de la création d'un centre de secours ont également été intégrés. La création d'un arrêt de cars pour les lignes régulières susceptibles d'intégrer aux maximum 2 lignes de cars (ligne 6 et 3A) a une incidence négligeable sur les niveaux de trafics (environ 60 cars au maximum par jour).

Aménagements complémentaires

La mise à jour de ces données d'entrée a entrainé des recherches d'optimisations des aménagements existants. Ainsi, il a été retenu la création d'un second accès au lycée depuis la RD2460 au droit de la rue des Près-Bas pour la gestion des flux de personnel, associé à un carrefour à feux avec boucle anti-saturation et voie de tourne-à-gauche pour temporiser l'augmentation des flux de la RD2460 sur le carrefour giratoire. L'étude de déplacement menée par la Région dans le cadre de la création du Lycée conclut l'efficience des aménagements retenus. Par ailleurs,

Ces aménagements complémentaires visent à limiter les remontées de file aux hyperpointes sur la RD2460.

Incidences du point nœud multimodal sur les déplacements

Les flux de déplacements supplémentaires induits par le doublement (+62 places de stationnement) de l'aire de covoiturage restent mineurs au regard de l'aménagement du lycée et de la Zone d'activités de Marigny.

La création d'un arrêt de cars pour 1 à 2 lignes régulières reste marginale sur le niveau de trafic (au maximum 60 cars répartis sur la journée).

Les services complémentaires prévus sur le point nœud multimodal (bâtiment multiservice, distributeur de produit frais locaux) sont destinés aux usagers des déplacements multimodaux et seront sans effet sur les niveaux de trafic.

Si ponctuellement le projet augmente légèrement le trafic à l'hyperpointe du matin et du soir par les effets du covoiturage et du rabattement vers l'arrêt de cars, il permet à l'échelle macroscopique de réduire le niveau de trafic sur la RD2060 en direction d'Orléans par la réduction de la part de l'autosolisme et le développement du transport collectif. La multiplication des points nœuds multimodaux autour de la métropole orléanaise aura un réel effet sur la réduction des flux sur les axes pénétrants dans la métropole.

↘ Les modifications apportées au PLU de Châteauneuf-sur-Loire vont permettre de sécuriser davantage la circulation et le stationnement aux abords de ce point routier stratégique. L'aire multimodale doit permettre à terme de compenser l'augmentation du trafic routier, en particulier sur la RD 2060, et ainsi réduire le risque d'accidents de la route. Ainsi, les incidences de ce projet et des modifications du PLU sont jugées positives.

5.4 SUR LA SECURISATION DES USAGERS

Sont détaillés ci-dessous les principaux risques identifiés sur le territoire – source principale : Géorisques.

5.4.1 LES RISQUES NATURELS

Risque	Détail	Site du projet
Risque inondation	La commune de Châteauneuf-sur-Loire est exposée au risque inondation. Le PPRi de la Loire (Val d'Orléans – Val Amont), qui a été approuvé le 20 janvier 2015.	Le site de l'aire multimodale se trouve en dehors du secteur soumis au risque inondation.
Risque de mouvement de terrain	Les mouvements de terrain se traduisent par des mouvements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol. Ces déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Les mouvements de terrains identifiés à Châteauneuf-sur-Loire correspondent essentiellement à des tassements différentiels (effondrement / affaissement). Par ailleurs, la présence de cavités souterraines sur le territoire peuvent être favorables à ces mouvements de terrain ; la commune compte une dizaine de cavités souterraines naturelles (ex : doline).	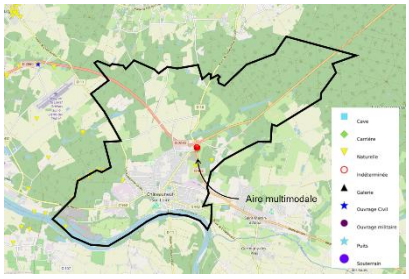 *Figure 21 - Les cavités souterraines (Géorisques)*
Risque de retrait et gonflement des argiles	La présence d'argiles dans les sols peut également causer des mouvements de terrain. La variation de la teneur en eau du sol peut entrainer une variation de la structure des sols, qui sont alors amenés soit à gonfler (saturation en	Le site de l'aire multimodale ne semble pas soumis à ce risque.

	eau) ou à se rétracter (assèchement) ; cela provoque alors un phénomène dit de « retrait et gonflement des argiles ». La réalisation d'études de sol au préalable de toute construction permet ainsi d'adapter au mieux les structures et les fondations, afin d'éviter une détérioration future. La commune de Châteauneuf-sur-Loire est principalement soumise à un risque moyen.	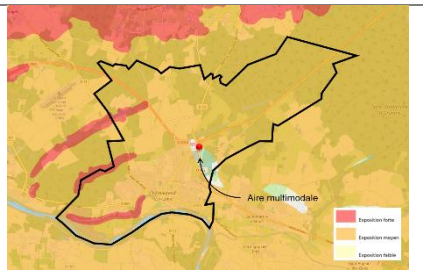 *Figure 22 - Le risque RGA (Géorisques)*

➘ Les modifications apportées au PLU de Châteauneuf-sur-Loire ne sont pas de nature à renforcer l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels connus.

5.4.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque	Détail	Site du projet
ICPE	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement font l'objet de dispositions règlementaires spécifiques en fonction de l'activité associée. Ces mesures visent à réduire les impacts sur l'Environnement, les biens et les personnes. Trois ICPE manipulant des substances dangereuses sont identifiées à Châteauneuf-sur-Loire (Baudin, Les Crudettes et Codifrance) ; pour autant, aucune de ces ICPE n'est inscrite SEVESO.	Le site de l'aire multimodale est situé à proximité de deux ICPE, dont l'une identifiée comme manipulant des substances dangereuses. 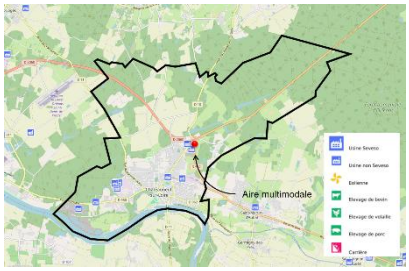 *Figure 23 - Les ICPE (Géorisques)*

Canalisation de transport de matières dangereuses	Les canalisations de transport de matières dangereuses concernent le gaz naturel, les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, certains produits chimiques et de la saumure. A Châteauneuf-sur-Loire, une canalisation de transport de gaz naturel traverse la commune d'Est en Ouest au Nord de l'enveloppe urbaine.	Le site de l'aire multimodale n'est pas localisé à proximité de la canalisation de gaz naturel. 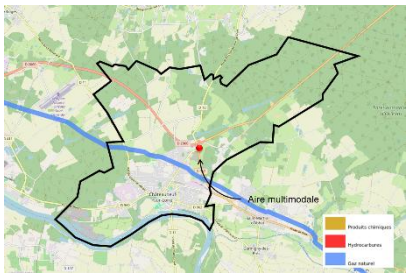 *Figure 24 - Canalisation de matières dangereuses (Géorisques)*
Pollution des sols	Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. A Châteauneuf-sur-Loire sont identifiés : - 9 sites pollués ; - 22 anciens sites industriels ou activités de service ayant pu générer une pollution.	Le site de l'aire multimodale n'est pas concerné par ce risque.

➘ Les modifications apportées au PLU de Châteauneuf-sur-Loire ne sont pas de nature à renforcer l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques connus.

5.5 SUR LE CADRE DE VIE, LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La commune de Châteauneuf-sur-Loire se caractérise par une mosaïque de milieux et de paysages, avec trois entités distinctes : les espaces forestiers, les espaces agricoles (qu'ils soient exploités ou en déprise), et les espaces urbanisés, dont l'étalement et la diffusion sur le territoire a été particulièrement

importante ces dernières années. Le territoire communal est ainsi partagé entre la Forêt d'Orléans et la Loire, qui viennent structurer à leur façon le paysage.

Ce paysage est aussi complété par cinq Monuments Historique tous présents dans le centre-ville de Châteauneuf-sur-Loire :

- L'ancien hangar à bateaux, dit Halle Saint-Pierre, inscrite par arrêté du 29 août 1990 ;
- La Chapelle de la Bonne-Dame, inscrite par arrêté du 3 octobre 1929 ;
- Le Château, dont une partie (pavillon octogonal, bâtiment des anciennes écuries et grand pavillon situé à l'angle Sud-Est de l'avant-cour) a été classée par arrêté du 24 juin 1927 et une autre partie (grille d'entrée et les deux pavillons qui l'encadrent, l'orangerie et l'aile de l'ancien château) par arrêté du 11 juillet 1942 ;
- La croix dite de la Bonne-Dame, inscrite par arrêté du 3 octobre 1929 ;
- L'Eglise Saint-Martial, classée par arrêté du 7 juin 1941, ainsi que les tombeaux dans l'église classés par liste de 1862.

A ces Monuments Historiques s'ajoutent :

- La localisation de la commune au sein du périmètre du Val de Loire inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 30 novembre 2000. Le périmètre des biens inscrits intègre notamment le centre-ville historique de la commune, en plus des rives de la Loire ; toutefois, le reste de la commune fait partie de la zone tampon ;
- La présence d'une site classé au titre du Code de l'Environnement, par décret du Conseil d'Etat du 13 février 2024, pour le site de la « traversée de la Loire à Châteauneuf-sur-Loire », qui correspond au méandre de la Loire caractérisé par sa diversité de paysages.

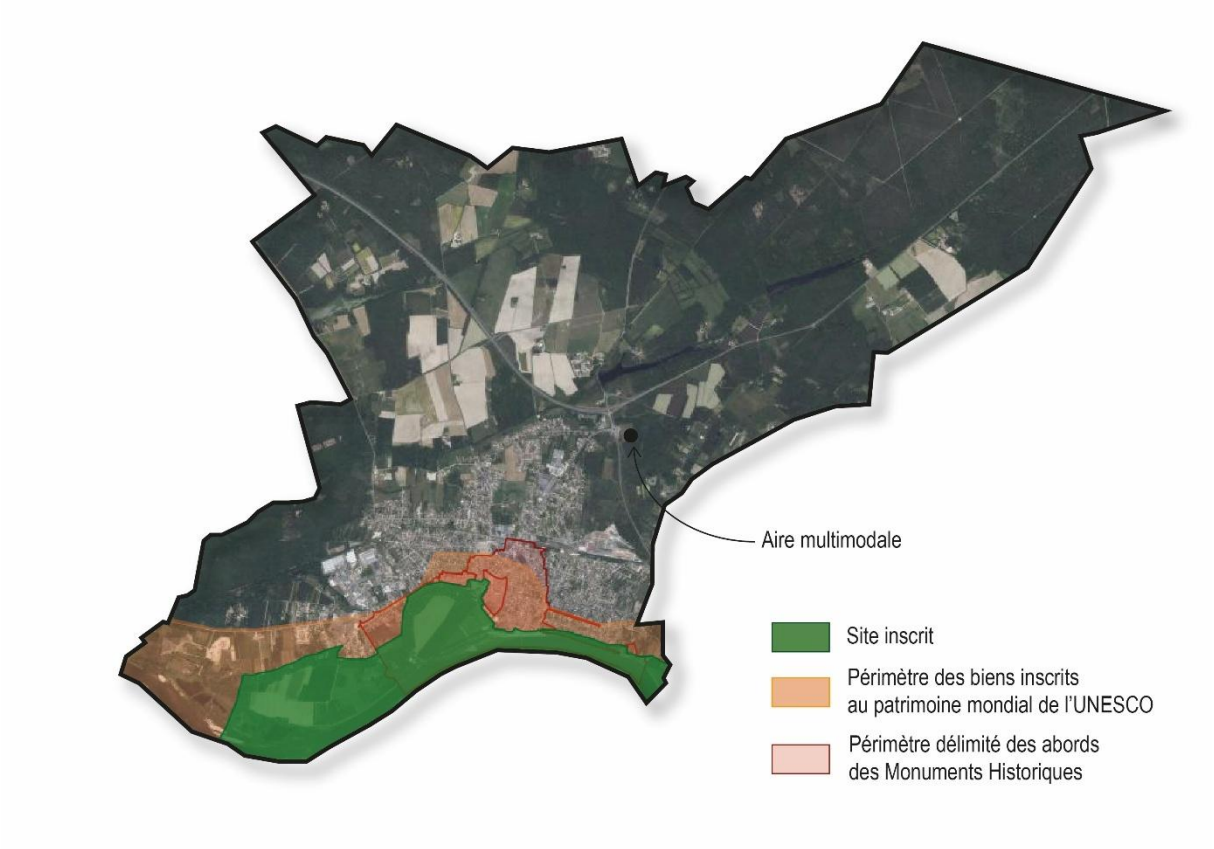

Figure 25 - Les périmètres de valorisation du patrimoine (Atlas des patrimoines / Terr&Am)

➘ Les modifications apportées au PLU de Châteauneuf-sur-Loire vont avoir un impact limité sur le cadre de vie d'une façon globale. En effet, ces modifications vont conduire à structurer davantage l'entrée de ville Nord-Est de la commune, de façon concommitante avec d'autres projets d'aménagement et de constructions sur ce même secteur. Pour autant, le projet envisagé par le Département du Loiret pour l'aire multimodale intègre des dispositions paysagères, afin d'assurer une intégration optimale dans l'environnement, et en transition avec les espaces naturels et forestiers proches.

6. ANNEXES

Sont annexés au dossier de DPMEC du PLU de Châteauneuf-sur-Loire les documents suivants :

- La délibération du Conseil Communautaire des Loges, en date du 30 septembre 2024, actant la cession des parcelles au Département du Loiret
- La délibération du Conseil Communautaire des Loges, en date du 21 octobre 2024, modifiant le périmètre de la ZAC de Marigny par l'exclusion du périmètre de l'aire multimodale
- L'arrêté de la Préfète du Loiret, en date du 23 septembre 2024, portant dérogation à l'interdiction d'utiliser, d'enlever, de détruire et de transporter des pieds de Persil des montagnes et de Renoncule des marais accordé au Département du Loiret pour la période 2024-2029
- L'arrêté de la Préfète du Loiret, en date du 23 septembre 2024, d'autorisation de défrichement
- L'arrêté de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, en date du 25 juin 2024, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'aire multimodale porté par le Département du Loiret
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Loiret, en date du 31 mai 2024, autorisant le Président à déposer les demandes d'autorisation administratives nécessaires au projet de point nœud multimodal
- La délibération de principe du Conseil Municipal de Châteauneuf-sur-Loire, en date du 13 décembre 2024, autorisant le Département du Loiret à engager une procédure de DPMEC du PLU de la commune pour l'aménagement d'un point nœud multimodal
- L'arrêté du Président du Département du Loiret, en date du 18 décembre 2024, engageant la procédure de DPMEC du PLU de Châteauneuf-sur-Loire, dans le cadre du projet de point nœud multimodal.

Délib. 2024– 108
Nomenclature 3.2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20240930-DE2024_108-DE

Date de la publication : 04 OCT. 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES
54 rue du Clos Renard – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
Tél : 02.38.46.99.66 – Mail : secretariat@cc-loges.fr

Membres : . en exercice : 45
. présents : 36
. votants : 41

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 (Trente) septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 24 (Vingt-quatre) septembre, deux mille vingt-quatre, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Frédéric MURA, Président de la Communauté de Communes des Loges.

Présents :
Pour Bouzy la Forêt : /
Pour Châteauneuf sur Loire : Madame Florence GALZIN, Monsieur Régis PLISSON, Madame Michèle VERCRUYSSEN, Madame Françoise VENON, Monsieur Benoit GUEROULT, Madame Bernadette ROUSSEAU.
Pour Combreux : Monsieur Philibert de LA ROCHEFOUCAULD.
Pour Darvoy : Monsieur Marc BRYNHOLE, Madame Catherine DALAIGRE
Pour Donnery : Monsieur Daniel CHAUFTON, Madame Jocelyne CHESNEAU, Monsieur Dominique DUSAUTOIS.
Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Frédéric MURA, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Gérard HUET, Madame Aurore YANG
Pour Férolles : Monsieur David DUPUIS.
Pour Ingrannes : /
Pour Jargeau : Madame Sophie HERON, Monsieur Alain MARGUERITTE, Monsieur Jean-Pierre MISSERI, Madame Claudine BEGON.
Pour Ouvrouer les Champs : Monsieur Jean-Marc PEIGNÉ.
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur Arnauld MARTIN, Monsieur François DURIN.
Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur Joël TURPIN.
Pour Sandillon : Monsieur Pascal JUTEAU, Madame Odile TAFFOUREAU, Monsieur Denis BISSONNIER, Madame Sophie CROISET.
Pour Seichebrières : /
Pour Sigloy : Monsieur Vincent ASSELIN.
Pour Sully la Chapelle : Monsieur Patrick MORISSEAU.
Pour Sury aux Bois : Madame Françoise HEBERT
Pour Tigy : Madame Fabienne GODIN.
Pour Vienne en Val : Monsieur Pascal SEMONSUT.
Pour Vitry aux Loges : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD, Madame Sylvie GANDON.

Pouvoirs :
Pour Bouzy la Forêt : Madame Florence BONDUEL ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric MURA.
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Madame Anne ROUMEGAS-PORCHE ayant donné pouvoir à Monsieur Arnauld MARTIN.
Pour Seichebrières : Monsieur Philippe VACHER ayant donné pouvoir à Madame Florence GALZIN.
Pour Tigy : Monsieur Noël LE GOFF ayant donné pouvoir à Madame Fabienne GODIN.
Pour Vienne En Val : Madame Pascaline GUERIN ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal SEMONSUT.

Absents :
Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Philippe ASENSIO, Madame Monique LEMOINE.
Pour Ingrannes : Monsieur Éric POILANE.
Pour Jargeau : Monsieur Alexandre RADIN.

Monsieur Arnauld MARTIN a été nommé secrétaire de séance.

Délib. 2024– 108
Nomenclature 3.2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20240930-DE2024_108-DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Site du parking de covoiturage à Châteauneuf-sur-Loire : Cession de parcelles au conseil départemental du Loiret

La Communauté de communes des Loges a délibéré le 27 septembre 2021 afin de céder les parcelles AE 58 (3 748 m²) et AE 57 (3 536 m²) au Conseil Départemental du Loiret en vue de l'aménagement d'un parc de covoiturage intégrant des ombrières photovoltaïques au carrefour des RD952 et 2060. Il était prévu de désigner l'Office Notarial de Châteauneuf-sur-Loire pour établir les actes à intervenir et en assurer la publication.
Le Conseil Départemental a pris une délibération concordante en commission permanente du 30 septembre 2022.

Par courrier en date du 04 mars 2024, le Président du Conseil Départemental a informé la Communauté de communes des Loges du souhait du Département de réaliser un pôle multimodal sur ce site comprenant un bâtiment multiservices, des stationnements, associé à un projet d'ombrières photovoltaïques porté par la SEM Loiret Energie. À cette fin, il lui est nécessaire d'acquérir la parcelle AE 56 (8 647m²).
Par ailleurs, en vue de permettre une extension future de cette aire multiservices dédiée à la mobilité, le Conseil Départemental du Loiret a présenté deux options d'acquisitions complémentaires lors d'une réunion en mairie de Châteauneuf-sur-Loire le 22 novembre 2023.
Lors du Comité de suivi de la ZAC du Marigny le 20 mars 2024, après examen des deux scenarii, le scenario 2 a été retenu.
Ainsi, il est proposé de céder une partie de la parcelle AE 55 (surface d'environ 3 300 m² dans l'attente du bornage du géomètre) pour permettre, dans un second temps, la possible extension de cette aire multimodale.

La voirie primaire qui desservira l'aire multimodale sera réalisée par le Département à ses frais. Par ailleurs, les emprises non utilisées situées au nord des parcelles AE 56, AE 57, AE 58 seront rétrocédées à la Communauté de communes des Loges.

La communauté de communes a ainsi délibéré le 29 avril 2024 en vue de céder la parcelle AE 56 (3 748 m²) et une partie de la parcelle AE 55 (environ 3 300 m²) au Conseil Départemental du Loiret au niveau du site du parking de covoiturage. Or, cette délibération ne mentionnait pas la valeur vénale des parcelles, fixée par le pôle d'évaluation domaniale, et prévoyait de désigner l'Office Notarial de Châteauneuf-sur-Loire pour établir les actes à intervenir et en assurer la publication.

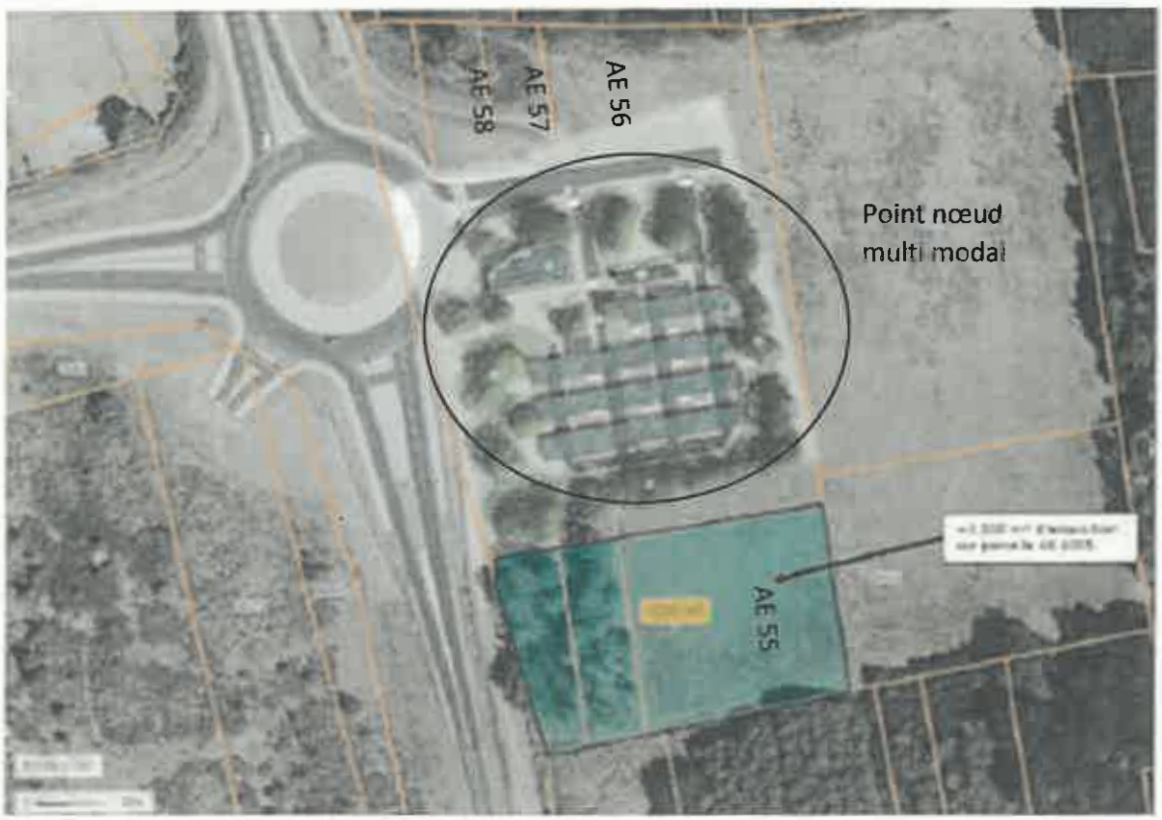

Délib. 2024– 108
Nomenclature 3.2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20240930-DE2024_108-DE

Afin de prendre en compte l'évolution des modalités de cession des parcelles, aucun acte n'ayant été signé, il est proposé de modifier la délibération prise en 2021 pour régulariser la vente des parcelles AE 57 et AE 58 par acte administratif dans l'objectif de réduire les frais et les délais.

Il est par ailleurs proposé de retirer la délibération prise en avril 2024 afin de porter à la connaissance des élus la valeur vénale des parcelles fixée par le pôle d'évaluation domaniale le 08 août 2024, à 0,70€/m², soit 8362,9€ pour les parcelles AE56 (8 647m²) et AE55 (surface d'environ 3 300 m²), et modifier les modalités de cession.
En parallèle, il est proposé d'approuver le transfert de propriété au Conseil Départemental du Loiret desdites parcelles, pour un montant d'un euro symbolique. Il est ainsi proposé de s'affranchir de l'évaluation du Domaine au vu de l'intérêt général du projet : aménagement d'un bâtiment multiservices et de stationnements, associé à un projet d'ombrières photovoltaïques, et réalisation d'une voirie primaire desservant l'aire multimodale ainsi que la future zone d'activités du Marigny.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2021-88 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 en vue de céder les parcelles AE 58 (3 748 m²) et AE 57 (3 536 m²) au Conseil Départemental du Loiret au niveau du site du parking de covoiturage ;

Vu la délibération n°2024-55 du Conseil communautaire en date du 29 avril 2024 en vue de céder la parcelle AE 56 (3 748 m²) et une partie de la parcelle AE 55 (environ 3 300 m²) au Conseil Départemental du Loiret au niveau du site du parking de covoiturage ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 08 août 2024 évaluant la valeur vénale des parcelles AE 56 et AE 55 (pour partie), à 0,70€/m²,

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024,

Considérant les courriers du Conseil Départemental en date du 26 avril 2021 et du 04 mars 2024,

Considérant l'évolution du projet et des modalités de cession des parcelles,

Considérant que sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de la valeur vénale fixée par pôle d'évaluation domaniale par une délibération pour vendre à un prix plus bas,

Considérant les aménagements prévus par le Département du Loiret sur ce site et l'intérêt général du projet,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

MODIFIE la délibération n°2021-88 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 en vue de céder les parcelles AE 58 (3 748 m²) et AE 57 (3 536 m²) au Conseil Départemental du Loiret au niveau du site du parking de covoiturage, afin de décider de passer l'acte authentique en la forme administrative.

RETIRE la délibération n°2024-55 du Conseil communautaire en date du 29 avril 2024 en vue de céder la parcelle AE 56 (3 748 m²) et une partie de la parcelle AE 55 (environ 3 300 m²) au Conseil Départemental du Loiret au niveau du site du parking de covoiturage ;

AUTORISE le Président à signer la cession avec le Président du Conseil Départemental des parcelles cadastrées AE 56 (8 647m²) et une partie de la parcelle AE 55 (environ 3 300 m²) à l'euro symbolique.

DÉCIDE de passer l'acte authentique en la forme administrative.

ACTE de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les parcelles AE 56 et une partie de la parcelle AE 55.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession.

Extrait certifié conforme.
A Saint Martin d'Abbat, le 30 septembre 2024.

Communauté de Communes des Loges

Le Secrétaire de séance,
Arnauld MARTIN.

Le Président,
Frédéric MURA.

Délib. 2024– 108
Nomenclature 3.2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20240930-DE2024_108-DE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Délib. 2024– 130
Nomenclature 2.1.4

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20241021-DEL2_2024_130-DE

Date de la publication : 29 OCT. 2024

Annule et remplace la délibération n°2024-130 du 25 Octobre 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES
54 rue du Clos Renard – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
Tél : 02.38.46.99.66 – Mail : secretariat@cc-loges.fr

Membres : . en exercice : 45
. présents : 31
. votants : 38

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 (Vingt et un) octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 14 (Quatorze) octobre, deux mille vingt-quatre, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Frédéric MURA, Président de la Communauté de Communes des Loges.

Présents :
Pour Bouzy la Forêt : /
Pour Châteauneuf sur Loire : Madame Florence GALZIN, Monsieur Régis PLISSON, Madame Michèle VERCRUYSSEN, Madame Françoise VENON, Madame Bernadette ROUSSEAU, Madame Monique LEMOINE
Pour Combreux : Monsieur Philibert de LA ROCHEFOUCAULD.
Pour Darvoy : Madame Catherine DALAIGRE
Pour Donnery : Monsieur Daniel CHAUFTON, Monsieur Dominique DUSAUTOIS.
Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Frédéric MURA, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Gérard HUET,
Pour Férolles : Monsieur David DUPUIS.
Pour Ingrannes : /
Pour Jargeau : Madame Sophie HERON, Madame Claudine BEGON, Monsieur Alexandre RADIN
Pour Ouvrouer les Champs : Monsieur Jean-Marc PEIGNÉ.
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur Arnauld MARTIN, Madame Anne ROUMEGAS-PORCHE,
Pour Saint Martin d'Abbat : /
Pour Sandillon : Monsieur Pascal JUTEAU, Madame Odile TAFFOUREAU, Monsieur Denis BISSONNIER
Pour Seichebrières : Monsieur Philippe VACHER
Pour Sigloy : Monsieur Vincent ASSELIN.
Pour Sully la Chapelle : Monsieur Patrick MORISSEAU.
Pour Sury aux Bois : Madame Françoise HEBERT
Pour Tigy : /
Pour Vienne en Val : Monsieur Pascal SEMONSUT, Madame Pascaline GUERIN
Pour Vitry aux Loges : Madame Sylvie GANDON, Monsieur Arnaud de BEAUREGARD

Pouvoirs :
Pour Bouzy la Forêt : Madame Florence BONDUEL ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric MURA
Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Benoit GUEROULT ayant donné pouvoir à Madame Florence GALZIN
Pour Donnery : Madame Jocelyne CHESNEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHAUFTON
Pour Fay-aux-Loges : Madame Aurore YANG ayant donné pouvoir à Madame Magali BLANLUET
Pour Jargeau : Monsieur Alain MARGUERITTE ayant donné pouvoir à Madame Sophie HERON
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur François DURIN ayant donné pouvoir à Monsieur Arnauld MARTIN
Pour Sandillon : Madame Sophie CROISET ayant donné pouvoir à Madame Odile TAFFOUREAU

Absents :
Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Philippe ASENSIO
Pour Darvoy : Monsieur Marc BRYNHOLE
Pour Ingrannes : Monsieur Éric POILANE
Pour Jargeau : Monsieur Jean-Pierre MISSERI
Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur Joël TURPIN
Pour Tigy : Monsieur Noël LE GOFF, Madame Fabienne GODIN.

Monsieur Pascal JUTEAU a été nommé secrétaire de séance.

Délib. 2024– 130
Nomenclature 2.1.4

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20241021-DEL2_2024_130-DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Modification du dossier de création de la ZAC du Marigny à Châteauneuf-sur-Loire : modification du périmètre

Le projet de zone d'activité économique sur le site de Marigny, au nord-est de Châteauneuf-sur-Loire, a été initié en 2005 par la commune. Le 11 mai 2007, le Conseil Municipal a créé la ZAC du Marigny sur une surface totale de 53,5 hectares, à proximité immédiate de la RD2060, voie à grande circulation reliant la Métropole Orléanaise et l'agglomération Montargoise.
En 2010, lors de l'intégration de la commune au sein de la Communauté de Communes des Loges, la ZAC a été transférée à l'intercommunalité, compétente en matière de développement économique.

Par convention signée le 25 septembre 2018 entre le Département, la Communauté de communes et la Commune, dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur entre les routes départementales n°952 et n°2460, la CCL a mis à la disposition du Département, sur la parcelle AE 58, une emprise nécessaire à l'aménagement d'une aire de covoiturage.

Au vu du remplissage actuel de cet espace de stationnement et de la construction à venir d'un nouveau lycée de l'autre côté de la RD952, le Département du Loiret prévoit de réaliser un pôle multimodal sur ce site comprenant un bâtiment multiservices, des stationnements, associé à un projet d'ombrières photovoltaïques porté par la SEM Loiret Energie.

Il est possible de modifier le périmètre d'une ZAC par simple délibération à partir du moment où la modification n'est pas substantielle, n'affecte pas l'économie générale du projet ou les grands équilibres de la ZAC et n'est pas contraire à l'objet inscrit dans le dossier de création. La réduction de surface, envisagée à hauteur de 20 000 m² environ sur une surface de 535 000 m² environ, répond à ces critères puisque la surface concernée représente environ 3,7% de la surface totale, n'a pas d'impact sur l'équilibre financier du projet et apportera des services supplémentaires aux entreprises de la ZAC.

Délib. 2024– 130
Nomenclature 2.1.4

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20241021-DEL2_2024_130-DE

Le périmètre exclu de la ZAC figure en rouge sur la carte ci-dessous :

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103.2, L 311.1 et suivants, et R 311.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire en date du 15 décembre 2006 décidant du choix de la procédure de ZAC, engageant les études pré-opérationnelles à la création de la ZAC et définissant les modalités de concertation pour les secteurs du Marigny, du Clos Renard et des Cigales ;

Délib. 2024– 130
Nomenclature 2.1.4

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 045-244500427-20241021-DEL2_2024_130-DE

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire en date du 11 mai 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC du Marigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Châteauneuf sur Loire à la Communauté de communes des Loges et modification des statuts,

Considérant que la ZAC du Marigny a été créée le 11 mai 2007 par la commune de Châteauneuf-sur-Loire ;

Considérant que la zone de Marigny située à Châteauneuf sur Loire a été ajoutée dans la liste des zones d'activités d'intérêt communautaire suite à l'adhésion de la commune à la Communauté de communes des Loges,

Considérant que la modification concerne une surface à exclure de 20 000 m² sur une surface totale de 535 000 m², soit environ 3,7% de la surface totale,

Considérant que la modification proposée est non substantielle, tant au regard de l'économie générale du projet que des grands équilibres de la ZAC, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article R-311-12 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

APPROUVE la modification du périmètre de la ZAC du Marigny, en excluant l'emprise du pôle d'échanges multimodal à aménager par le Département du Loiret, défini dans le dossier de création de la ZAC approuvé le 11 mai 2007.

Extrait certifié conforme.
A Donnery, le 21 octobre 2024.

Le secrétaire de séance,
Pascal JUTEAU.

Le Président,
Frédéric MURA.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction d'utiliser, d'enlever, de détruire et de transporter des pieds de Persil des montagnes et de Renoncule des marais accordée au département du Loiret pour la période 2024-2029

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val-de-Loire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 25 juin 2024 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02424P118 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

VU la demande de dérogation pour l'utilisation, l'enlèvement et le transport de pieds de Persil des montagnes et de Renoncule des marais déposée par le Conseil Départemental situé 15 rue Eugène-Vignat – 45000 ORLEANS, présentée complète le 02 juillet 2024 et enregistrée sur ONAGRE sous le n° 2024-01041-031-001,

VU l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre Val de Loire,

VU la procédure de participation du public réalisée au titre de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement entre les 12 et 26 juillet 2024,

VU les remarques formulées lors de la participation du public,

VU les éléments de réponse apportés par le Département en date du 6 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'utilisation, l'enlèvement, la destruction et le transport de pieds de Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*) et de Renoncule des marais (*Ranunculus paludosus*),

CONSIDÉRANT que la demande est sollicitée dans le cadre de travaux relatifs à la construction d'une aire multimodale à Châteauneuf-sur-Loire intégrant l'aire de co-voiturage réalisé en 2018,

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin avéré d'agrandissement de l'aire de co-voiturage de 50 places existante,

CONSIDÉRANT que l'aire multi-modale de Chateauneuf-sur-Loire s'inscrit parmi les 59 points noeuds du schéma des mobilités du département du Loiret approuvé en décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le projet permet de sécuriser les futurs flux d'échanges locaux, mais aussi de favoriser le développement des modes de transports alternatifs,

CONSIDÉRANT que le projet répond à un intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver le parking actuel pendant les travaux pour maintenir l'offre de covoiturage existante en phase chantier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intégrer l'aire multimodale à la future entrée de ville de Châteauneuf-sur-Loire par des plantations visant à isoler visuellement l'aire multimodale et ses ombrières de la RD952,

CONSIDÉRANT que ce futur stationnement est orienté de manière à optimiser le rendement des ombrières photovoltaïques,

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte un arrêt de bus de lignes régulières, nécessitant des rayons de girations adaptés,

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que le statut du Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*) est en préoccupation mineure sur la liste rouge nationale et quasi menacé sur la liste rouge régionale,

CONSIDÉRANT que les populations de Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*) tendent à se développer sur la zone considérée,

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'aire de covoiturage existante sur le site n'a pas remis en cause la conservation de l'espèce sur le secteur,

CONSIDÉRANT les résultats positifs des mesures de déplacements antérieures de l'espèce sur la zone d'étude,

CONSIDÉRANT que la Renoncule des marais (*Ranunculus paludosus*) est en préoccupation mineure sur les listes rouges nationale et régionale,

CONSIDÉRANT que la Renoncule des marais (*Ranunculus paludosus*) présente une population d'un seul pied, non revu depuis 2022 et que les caractéristiques techniques du projet retenu ne permettent pas d'éviter la station identifiée,

CONSIDÉRANT la demande du Conseil Départemental de pouvoir réaliser le défrichement jusqu'au 30 novembre,

CONSIDÉRANT que le site ne présente que peu d'intérêt pour l'hibernation des reptiles, et plus particulièrement de la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), notamment en lien avec le caractère très jeune du boisement impacté par le projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires du Loiret par interim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Loiret, dont le siège social est situé à l'hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS (45100), dans le cadre des travaux de construction d'un nœud multimodal à Châteauneuf-sur-Loire dans le département du Loiret (45).

ARTICLE 2 - **Nature de la dérogation**

Au sein de l'emprise des travaux telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions suivantes :

- l'enlèvement d'un pied de Renoncule des marais (*Ranunculus paludosus*),
- la destruction, l'enlèvement, la récolte, le transport et l'utilisation d'environ 225 pieds de Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*) représentant une surface de 500 m².

ARTICLE 3 – **Conditions de la dérogation**

Le projet de construction d'un nœud multimodal sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire impactera deux espèces de flore protégées, le Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*) et la Renoncule des marais (*Ranunculus paludosus*). La présente autorisation est accordée sous réserve de mettre en œuvre les mesures détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – **Synthèse des mesures environnementales**

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération
Lorsqu'elles ne sont pas codifiées dans le dossier, la référence suivante leur est conférée : Type de mesure (ME, MR, MC, MA) – Page

Les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure
Évitement	ME1	Evitement géographique en phase travaux
	MR1	Adaptation temporelle de la phase travaux sur l'année
	MR2	Limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des camions et engins de chantier par la mise en place d'un filet de protection et d'un panneautage et afin de réduire le risque d'intrusion d'espèces animales protégées au sein des emprises travaux
	MR3	Gestion du chantier par un coordinateur QSE
	MR4	Suivi du chantier par un écologue
	MR5	Opération de récolte de graines de Persil des montagnes sur la population détruite et de semis sur des sites d'accueil
	MR6	Adaptation de l'éclairage du giratoire et du point nœud multimodal
	MR7	Création de linéaires de haies et d'espaces boisés dans le point nœud multimodal
Compensation	MC1	Mise en place d'une gestion par fauche de la végétation herbacée afin de pérenniser les populations de Persil des montagnes et de Renoncule des marais
Accompagnement	MA1	Tentative d'exploitation du potentiel de présence de la Renoncule des marais dans la banque de graines au sol

ARTICLE 5 – **Mesures d'évitement**

ME1	Adaptation de l'emprise des secteurs travaux au strict nécessaire, par la limitation des emprises travaillées								
Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*	*Phasage*		
E	R	C	A	p. 103	E2.1b	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :
Cet évitement avait déjà été mené en 2018 lors de la conception de la première aire de covoiturage. En conséquence, et au sein du périmètre d'étude de l'époque, cette adaptation au plus juste des zones de travaux avait permis d'éviter la destruction de :

- 500 pieds de Persil des montagnes, soit 8 % des effectifs,
- Environ 1 000 m² d'habitat d'espèce, soit 16 % de la superficie au niveau local.

Une réflexion similaire a été menée pour le point nœud multimodal : la zone de fossé au nord-ouest de la zone du projet, qui devait accueillir notamment une piste cyclable, a été évitée. La piste cyclable a été reportée plus au sud.
Ceci amène à la sauvegarde d'environ 345 pieds sur 570, soit environ 60 % de la population de Persil des montagnes en présence dans l'aire d'étude actuelle.

Conditions de mise en œuvre :

La zone évitée fera l'objet d'un balisage sur l'ensemble de son périmètre. Ce balisage sera mis en place avant toute intervention sur le site, incluant les opérations de préparation de chantier tel que le débroussaillage. Il sera constitué de matériaux pérennes, tels que des piquets en métal et du fil de clôture fluo. L'usage de la rubalise est à proscrire, ce dispositif n'étant pas assez durable et générant des déchets.

Modalités de suivi : Traçabilité de l'effectivité de la mesure pendant la phase chantier par l'écologue responsable du suivi et le référent QSE. Compte-rendu à adresser à l'administration.

EVITEMENT D'UNE PARTIE DES POPULATIONS DE PERSIL DES MONTAGNES

thema ENVIRONNEMENT

Fond cartographique : IGN - Orthophoto
Date d'édition : 13/05/2024

ARTICLE 6 – **Mesures de réduction**

MR1	Adaptation temporelle de la phase travaux sur l'année								
Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*	*Phasage*			
E	R	C	A	p. 105	R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année	Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			

Espèces concernées :

- les espèces protégées d'oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts, notamment les espèces nicheuses pour lesquelles le projet entraîne des impacts résiduels significatifs (Bruant jaune et Fauvette des jardins)
- les espèces protégées de reptiles, dont la Coronelle lisse.

Descriptif :

Ces adaptations des périodes de travaux, d'exploitation et d'activité sur l'année visent à décaler le démarrage des travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables. Il s'agit des périodes d'hibernation, des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes. Ces périodes dépendent de la nature du projet / des travaux et la phénologie de l'(des) espèce(s) considérée(s).

Ainsi, les travaux préparatoires de défrichement et de débroussaillage seront réalisés entre les mois de septembre et novembre, afin de limiter fortement le risque de mortalité.

Conditions de mise en œuvre :

Les interventions de préparation du site, à savoir l'abattage et le débroussaillage, seront réalisées entre les mois de septembre et novembre. Les résidus de coupe seront évacués au plus tard un mois après la coupe afin d'éviter que des individus s'y installent pour hiberner. La possibilité de poursuivre les travaux sur le mois de décembre sera conditionnée aux observations réalisées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

La végétation du site sera maintenue rase en attendant le terrassement afin d'éviter la recolonisation du site.

Le respect de ces adaptations du calendrier des travaux sera suivi par un expert écologue et un coordonnateur environnement. Enfin, les travaux seront réalisés en période diurne afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes par les nuisances sonores et l'activité humaine.

Modalités de suivi :

Dans le cadre de la phase travaux, un suivi sera réalisé par un écologue afin de vérifier que les interventions dans le milieu naturel sont prévus à la période de moindre impact pour les reptiles et l'avifaune. L'administration sera avertie au moins une semaine avant le début des opérations de débroussaillage/déboisement. Le suivi fera l'objet d'un rapport transmis à l'administration au fil de l'eau.

MR2	Limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des camions et engins de chantier par la mise en place d'un filet de protection et d'un panneautage et afin de réduire le risque d'intrusion d'espèces animales protégées au sein des emprises travaux

Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p. 106	R1.1 c	Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Espèces concernées

Les espèces protégées de reptiles, dont la Coronelle lisse afin de limiter l'accès au site et la destruction d'individus

Descriptif :

Durant la phase chantier, les secteurs d'évolution des engins de chantier et des camions, ainsi que le stockage des matériaux, base vie..., se cantonneront à l'emprise à aménager et se limiteront au strict nécessaire.

Ainsi, les secteurs non concernés par les travaux seront isolés (exclus) de la zone de chantier au moyen de filet de protection de type « filet anti-batracien » afin de réduire le risque d'intrusion d'espèces animales protégées, en particulier de reptiles au sein des emprises travaux. Ce filet permettra d'isoler d'éventuels individus d'espèces protégées des zones de stockage des matériaux, d'aires d'évolution des engins et d'intervention.

Un linéaire de 275 m de filet sera ainsi mis en place, empêchant ainsi tout débordement d'engins de chantier, de stockage de matériel ou matériaux ; ceux-ci devront être posés préalablement au démarrage des travaux ou de toute intervention sur la végétation. La barrière sera soit inclinée vers l'extérieur, soit semi-perméable par endroits, de sorte qu'elle permette à la faune éventuellement présente sur la zone de chantier de sortir mais pas d'y rentrer. Ces délimitations de protection seront accompagnées de panneaux d'information à destination des entreprises et ouvriers du chantier indiquant la sensibilité écologique du secteur. Afin de rendre le dispositif plus visible depuis un engin de chantier, la barrière sera accompagnée d'un balisage à au moins 1 mètre de hauteur composé de piquets en métal et de fil de type fil électrique à clôture de couleur fluo.

Une vigilance particulière sera accordée au bas de clôture afin de ne pas laisser d'interstice entre le sol et le filet qui serait alors perméable aux espèces de faibles tailles.

L'implantation des filets sera réalisée à posteriori du déplacement des espèces végétales protégées.

Pose du filet

Filet tendu entre les piquets

Ancrage au sol du filet

Filet anti-batracien mis en place

© THEMA Environnement

Illustrations indicatives de la pose d'un filet de protection anti-amphibien en amont du démarrage d'un chantier

On se reportera à la figure ci-dessous pour apprécier les contours de la mesure.

Conditions de mise en œuvre :
Cette mise en défens sera coordonnée par un expert écologue et/ou un coordonnateur environnement. Elle permettra ainsi d'assurer la pérennité des milieux préservés et leur potentialité d'accueil pour la faune et la flore.

Ce dispositif de filet de protection sera mis en place avant toute intervention sur la végétation et maintenu en état de manière fonctionnelle pendant toute la durée du chantier, afin de garantir « l'étanchéité » du chantier par rapport aux milieux voisins.

Modalités de suivi :
Dans le cadre de la phase travaux, un suivi sera réalisé par un écologue afin de vérifier si les modalités de la mesure sont bien appliquées et d'intervenir si besoin. Le suivi fera l'objet d'un rapport transmis à l'administration au fil de l'eau.

MR3	Gestion du chantier par un coordinateur QSE								
Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*	*Phasage*		
E	R	C	A	p. 109	A6.1a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

Il sera exigé une gestion environnementale du chantier assurée par un coordinateur Environnement (QSE) interne à l'entreprise de travaux.
Il aura en charge la surveillance du chantier (installations d'eaux usées, aires d'entretien et d'approvisionnement en hydrocarbures avec système de séparateurs, moyens de rétention des eaux boueuses ...), la vérification de la présence des kits anti-pollution (terrestre et aquatique), le plan de gestion des déchets...

Il assurera également quelques missions détaillées ci-après, dont la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du projet, ainsi qu'un suivi des plantes invasives et des dispositifs d'isolement du chantier (clôtures + filet anti-amphibien) :

- Sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du site,
- Suivi de l'intégrité et du rôle fonctionnel des clôtures et filet anti-amphibien durant toute la durée du chantier (important pour les reptiles) – (mesure de réduction MR2),
- Veille des sujets liés aux composantes naturelles en interaction avec les différentes phases des travaux (mesure de réduction MR6).

Conditions de mise en œuvre :
Le coordinateur Environnement (QSE) se rendra disponible autant que nécessaire et assurera un suivi au minimum hebdomadaire du chantier.

Modalités de suivi : Les visites de chantier feront l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'administration au fil de l'eau.

MR4	Suivi du chantier par un écologue											
Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*			*Phasage*				
E	R	C	A		A6.1a			Amont	Travaux	Exploitation		
Thématique environnementale												
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit	

Descriptif :

Afin que toutes les mesures environnementales prises pour le bon déroulement du chantier soient respectées, un écologue sera en charge d'un suivi environnemental ciblé, en complément de celui assuré par le coordinateur environnement de l'entreprise. Il aura une vision transversale.

Il aura diverses missions détaillées ci-après qui pourront être assurées lors de visites ponctuelles mensuelles sur le site. La mission comprendra notamment le repérage et l'aide au balisage des zones sensibles, des stations d'espèces invasives, d'espèces protégées...

- Participation aux documents de sensibilisation des entreprises

L'écologue participera à la sensibilisation des opérateurs du chantier en lien avec le coordonnateur de l'entreprise, notamment à l'établissement de supports guides. Il participera également à la rédaction d'une charte « chantier vert » si cette dernière est engagée.

- Suivi naturaliste

Compte tenu de la période de travaux prévue, une surveillance naturaliste ponctuelle par cet écologue sera mise en oeuvre durant les travaux. Elle permettra de rendre compte de l'absence de la fréquentation du secteur, et notamment des zones travaux par des espèces animales protégées grâce à des observations régulières réalisées par l'écologue en charge du suivi du chantier. Des observations seront réalisées lors de chaque passage de l'écologue sur le chantier, soit à une fréquence mensuelle.

- Sauvetage éventuel d'individus d'espèces animales protégées

Au cas où la présence d'individus d'espèces animales protégées serait constatée à l'intérieur des emprises chantier (reptiles principalement), l'écologue serait susceptible d'effectuer des actions de captures/relâcher si nécessaire, afin de permettre la poursuite du chantier et réduire le risque de mortalité sur ces espèces animales protégées.

Conditions de mise en œuvre :

L'écologue se rendra disponible autant que nécessaire.

Modalités de suivi :

Dans le cadre de la phase travaux, un suivi sera réalisé par un écologue afin de vérifier si les modalités des mesures sont bien appliquées et d'intervenir si besoin. Le suivi fera l'objet d'un rapport transmis à l'administration au fil de l'eau.

MR5	Opération de récolte de graines de Persil des montagnes sur la population détruite et de semis sur des sites d'accueil

Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*	*Phasage*		
E	R	C	A			Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Espèces concernées : le Persil des montagnes

Descriptif :
Afin de réduire l'impact du projet sur la population de Persil des montagnes, il est proposé de procéder à une collecte de graines sur les pieds impactés, puis d'un semis sur des sites receveurs.
Cette collecte de graines vise à renforcer et à rafraîchir le stock déjà constitué par le CBNBP depuis quelques années à partir des individus localisés au niveau de l'échangeur (stock de 100 000 graines environ – hors récolte 2023). Ce stock sera par ailleurs mis à contribution pour le semis.

- Choix des sites d'accueil

Compte-tenu de la surface des stations impactées (environ 500 m² au total), plusieurs zones de transfert sont proposées et localisées ci-après :

- Zone 1 d'une surface de 2068 m²: il s'agit d'un grand talus de faible pente dirigée vers l'ouest. La végétation semble convenir au Persil des montagnes (l'évaluation de cette flore a été un peu gênée par des fauchages récents sur cette zone), et aucun pied de l'espèce n'y a été vu en 2023 ni 2024.
- Zone 2 d'une surface de 1080 m² : il s'agit d'un talus, prolongé d'un replat (en légère pente vers un fossé) vers la route créée avec le rond-point. La flore, en particulier dans le replat, est très similaire en physionomie et en composition à celle du fossé et ses abords en entrée de l'aire de covoiturage existante, où le Persil des montagnes est très présent. Ces deux zones ont aussi en commun d'être issues des travaux de création du rond-point et/ou de l'aire de covoiturage existante. Deux petites stations de Persil des montagnes sont localisées juste à l'ouest de la zone délimitée ; connues depuis les inventaires de 2018, elles sont stables : pas d'expansion ni de réduction de leur aire. Ainsi, transférer des pieds de Persil des montagnes dans cette zone pourrait renforcer cette petite population.
- Zone 3 d'une surface de 600 m² : il s'agit d'une petite zone enherbée au nord d'un des sites de transfert proposé en 2018 par THEMA Environnement (celui dans le terre-plein circulaire). La flore y est également de la même nature (physionomie et composition) que celle de ce site d'accueil de 2018, où la population de Persil des montagnes transféré à l'époque se maintient bien et même se répand.

La surface d'accueil potentiel pour les semis se porte sur une surface globale de 3 750 m² environ. Sur ces emprises, une surface supérieure aux 500 m² impactés sera semée.

SITES D'ACCUEIL - 2024

thema
ENVIRONNEMENT

N ↑ 0 20 40 80 m

Fond cartographique IGN - Orthophoto
Date d'édition : 13/06/2024

Faciès au droit de la station actuelle de l'aire d'étude la plus favorable au Persil des montagnes (mai 2023)

Faciès au niveau d'une zone de semis proposée : zone 2 (mai 2023)

Faciès au niveau d'une zone de semis proposée : zone 1 (mai 2023)

Faciès au niveau d'une zone de semis proposée : zone 3 (mai 2023)

Illustration des sites d'origine et d'accueil pour le Persil des montagnes

• Prélèvement des graines de Persil des montagnes

Le prélèvement aura lieu sur les pieds de Persil des montagnes non évités (c'est-à-dire tout pied présent hors de la zone délimitée par la ME1).

Les ombelles portant les fruits mûrs seront coupées à la base au sécateur, et seront stockées dans des sachets en kraft de taille adaptée. Sur les sachets seront indiqués au moins l'espèce, la date et le lieu de la récolte.

Les prélèvements seront stockés par un organisme compétent en attendant d'être semés.

• Préparation des zones d'accueil

Les zones d'accueil retenues dans un ou plusieurs sites d'accueil feront dans un premier temps l'objet d'une fauche rase. Ensuite, le sol sera préparé par hersage.

Ces opérations seront effectuées au maximum 3 semaines avant le semis, pour éviter à une flore opportuniste la possibilité de s'installer.

Un balisage des zones d'accueil sera effectué pour bien contenir l'opération.

• Modalités de semis sur les sites d'accueil

Le semis des graines sera effectué à la volée, et les zones semées feront l'objet d'un roulage pour maintenir les graines au sol.

Le stock de graines constitué par le CBNBP (environ 123 000 graines récoltées entre 2019 et 2023, de pouvoir germinatif variable selon les années) sera mis à contribution, dans une proportion qui sera discutée suite à l'évaluation de la quantité de graines qui aura été récoltée en 2024.

Le semis à réaliser en 2024 fera donc appel à du matériel frais (graines fraîchement récoltées) et conservé au froid (stock de graines existant).

• Précautions particulières
L'opération de prélèvement des graines se fera par un jour sans pluie et le lendemain d'un jour sans pluie, afin d'éviter de collecter des échantillons humides qui risqueraient de pourrir dans les sachets.
En fonction des conditions climatiques, les interventions seront ajournées s'il y a lieu.

• Période d'intervention
L'opération de récolte des graines de Persil des montagnes doit avoir lieu une fois les graines mûres. Un botaniste passera sur le terrain pour évaluer le mûrissement des graines et donc définir le moment de réaliser la récolte de graines mâtures.

Conditions de mise en œuvre : /

Modalités de suivi :
Un suivi sera réalisé par un écologue afin de vérifier la bonne mise en œuvre de la mesure. Le suivi fera l'objet d'un rapport transmis à l'administration (Voir Article 8).
La localisation précise des semis sera transmise à la DDT du Loiret sous la forme d'une couche SIG au format shape.

MR6	Adaptation de l'éclairage du giratoire et du point nœuds multimodal											
Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*			*Phasage*				
E	R	C	A		R2.1k et R2.2c			Amont	Travaux	Exploitation		
Thématique environnementale												
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit			

Espèces concernées :
• Espèces avifaunistiques nocturnes ou exploitant le site de nuit en période de migration (repos/transit)
• Cortèges des chiroptères exploitant le site pour la chasse (notamment les espèces lucifuges)

Descriptif :
L'objectif de cette mesure est de privilégier un mode d'éclairage compatible avec la vie nocturne, et notamment la réduction de l'impact du projet en phase exploitation sur les oiseaux nocturnes et les chiroptères. La mesure ME1 a permis d'éviter les secteurs à enjeux, et a également permis d'éloigner les futures constructions des zones privilégiées par les chiroptères (arbres gîtes identifiés aux abords de la mare à l'ouest du site).
La notion de pollution lumineuse fait référence à l'éclairage artificiel nocturne et à ses conséquences sur la biodiversité et la santé humaine. Tout éclairage nocturne contribue à la pollution lumineuse. Certains facteurs sont toutefois aggravants :
• l'utilisation de luminaires inadaptés (flux lumineux perdu vers le ciel) ;
• la surpuissance de l'éclairage (densité exagérée de luminaires) ;
• la durée de l'éclairage ;
• la nature des surfaces éclairées et leur pouvoir réfléchissant.

L'éclairage dans le cadre du projet doit être limité aux lieux de circulation fonctionnels en préservant certaines zones de la lumière artificielle. Une gestion différenciée de l'éclairage doit être mise en place avec une gradation d'intervention préservant au maximum de l'éclairage artificiel les espaces les moins gérés.

Une des solutions proposées est un éclairage orienté uniquement vers le sol, en accord avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
L'objectif est bien de réduire les impacts sur la biodiversité et sur la qualité du ciel (formation d'un halo lumineux notamment) et pour le confort des usagers.

L'éclairage sera adapté selon les critères suivants :
• un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
• des sources lumineuses munies de capots réflecteurs pour éviter la diffusion mais aussi pour des raisons de confort. La lumière ne devrait pas atteindre directement le visage des utilisateurs à une distance supérieure à trois fois sa hauteur ;
• un verre luminaire plat plutôt qu'un verre bombé ;

- une hauteur de mat minimisée en fonction de l'utilisation.
- une période sans éclairage au cours de la nuit (entre 22h et 6h du matin) afin de conserver un cycle jour/nuit favorable aux espèces diurnes et permettant la réalisation du cycle biologique des espèces nocturnes ;
- un type d'éclairage moins impactant (éclairage sans UV très impactant pour la faune, éclairage orange à favoriser au regard des effets moindres sur l'activité des espèces nocturnes) ;
- l'orientation des luminaires vers le bas limitant une pollution lumineuse trop importante ;
- une intensité d'éclairage de 10 lux en moyenne.

De même, il est préconisé de privilégier les lampes émettant avec un spectre étroit. Cela diminue potentiellement le nombre d'espèces et de fonctions biologiques impactées.

Dans le cas où le choix de LED est fait, il est recommandé d'utiliser des dispositifs d'éclairage à LED avec des températures de couleur basses (blanc chaud), < à 2 700K et dans l'idéal ≤ 2 300K.

Concernant l'organisation spatiale des points lumineux, des actions favorables consisteraient par exemple à augmenter la distance entre les points lumineux afin de favoriser des « trouées noires » pour le franchissement de la faune.
Pour la dimension temporelle de l'éclairage, la gestion de l'allumage des luminaires sur des durées définies peut être envisagée sur certains secteurs. Il est par exemple possible d'utiliser une horloge astronomique permettant à l'éclairage public de se déclencher en fonction des heures du lever et coucher du soleil ou d'établir une programmation de coupures nocturnes pour faire correspondre le temps l'allumage de l'éclairage (et son extinction) avec les besoins des humains et en faveur de la vie nocturne.
La mise en place de systèmes d'éclairages « automatiques » qui s'allument et se coupent en lien direct avec les usages (passage de véhicules ou de personnes), via des détecteurs de présence est également à privilégier.

Ces principes sont repris de manière illustrée ci-dessous :

- Réduite l'intensité : les luminaires qui seront utilisés en façades des bâtiments industriels produiront un éclairage sobre et uniforme dont l'intensité lumineuse ne sera pas excessive. Cela permet à l'œil de s'adapter à la luminosité ambiante tout en assurant la visibilité requise et une sécurité des lieux.
Source : http://ricemm.org

- Ajuster l'orientation de l'éclairage : Les luminaires mis en place sur l'ensemble des bâtiments industriels auront leur flux lumineux orienté vers la surface à éclairer. Il est utile de rappeler que la lumière émise vers le ciel n'aide pas à mieux voir et que la lumière émise vers l'horizon contribue à l'éblouissement.
Source : http://ricemm.org

- Contrôler la période d'éclairage : La période et la durée d'utilisation des éclairages sont aussi un facteur à considérer. JACOBI s'engage à installer une minuterie ainsi que des détecteurs de mouvement sur les façades des bâtiments industriels afin d'adapter l'éclairage aux stricts besoins.
Source : http://ricemm.org

- Limiter la lumière bleue : JACOBI s'engage à privilégier l'utilisation de sources lumineuses de couleur ambrée (choix d'un éclairage de type « orangé » - température chaude) à celles de couleur blanche. Ces dernières sont les plus dommageables pour le voilement des étoiles et la santé en raison de leur grande proportion de lumière bleue.
Source : http: //ricemm.org

Conditions de mise en œuvre : /

Modalités de suivi :
Dans le cadre de la phase d'exploitation, un suivi sera réalisé par un écologue afin de vérifier si les modalités de la mesure sont bien appliquées et d'intervenir si besoin. Le suivi fera l'objet d'un rapport transmis à l'administration.

MR7	Création de linéaires de haies et d'espaces boisés dans le point nœuds multimodal								
Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*	*Phasage*		
E	R	C	A	p.115	R2.1q	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Espèces concernées :

- les espèces protégées d'oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts, notamment les espèces nicheuses tels que le Bruant jaune et la Fauvette des jardins
- les espèces protégées de reptiles, dont la Coronelle lisse.

Descriptif :

Au regard de la suppression d'espèces avifaunistiques des milieux semi-ouverts et de reptiles, un linéaire de haies sera aménagé en bordure sud et est de la zone de parking de covoiturage du point nœuds multimodal. Ce linéaire représentant 150 m environ sera planté selon les préconisations suivantes.

Afin d'optimiser leur capacité d'accueil pour la faune, ces haies seront plantées sur trois rangs, avec des plants éloignés de 1 à 2 m environ, de manière à former un milieu suffisamment dense pour qu'il puisse constituer un site de refuge et de reproduction pour les espèces, notamment les oiseaux. Les essences seront mélangées afin d'obtenir une structure complète et bien garnie avec des arbustes de différentes formes et hauteurs, et d'assurer une diversité biologique optimale. Les essences seront implantées de façon aléatoire, l'objectif étant de créer une haie d'aspect naturel, sans répétition de séquences. Les plantations seront réalisées au moyen d'espèces locales, lesquelles sont les plus adaptées à contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés.

De plus, il est également prévu de courts bosquets arbustifs au sein des aménagements du point nœuds multimodal, pour les délimiter notamment. Moins favorables à la faune à cause du contexte très minéral de l'intérieur du point nœuds multimodal et des contraintes d'espace pour la plantation, il n'en reste pas moins qu'ils devront respecter au moins la même palette végétale que la haie de ceinture sud et est.

Enfin, en partie ouest et nord du point nœud multimodal, sont prévus des espaces arborés, qui contribueront également à recréer des habitats pour l'avifaune. L'implantation de ces espaces boisés devra cependant tenir compte de la sauvegarde de talus de bords de routes bien dégagés, favorables à une recolonisation spontanée par le Persil des montagnes.

La localisation de ce linéaire de haie est précisée en annexe 4.

Conditions de mise en œuvre :

Les plants proviendront dans la mesure du possible de pépinières proposant la marque « Végétal Local ». Les essences arbustives proposées pour la réalisation de ces haies sont les suivantes : Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Noisetier (Corylus avellana), Aubépine monogyne (Crataegus monogyna), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), Troène (Ligustrum vulgare), Prunellier (Prunus spinosa), Saule marsault (Salix caprea), Sureau noir (Sambucus nigra) et Viorne lantane (Viburnum lantana). Concernant les essences arborées, il est proposé l'utilisation du Noyer (Juglans regia), du Merisier (Prunus avium) ou encore du Chêne pédonculé (Quercus robur).
Afin de s'assurer de la bonne reprise des plantations, celles-ci devront être réalisées après la finalisation des travaux, donc en octobre ou novembre 2025.

Par ailleurs, un entretien régulier de ces haies devra être réalisé afin de limiter leur débordement latéral. Cet entretien sera réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune. La mise en œuvre de cette mesure sera suivie, tant au stade des plantations que des opérations d'entretien, par un expert écologue.

Modalités de suivi :
L'écologue vérifiera que les essences à planter sont conformes à la liste fournie.

ARTICLE 7 – Mesures de compensation

MC1	Mise en place d'une gestion par fauche de la végétation herbacée afin de pérenniser les populations de Persil des montagnes et de Renoncule des marais						
Type de mesure				*Référence dossier*	*Type*	*Phasage*	
E	**R**	C	A		C3.2a	Amont Travaux	Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Descriptif :

L'objectif est d'établir une gestion des talus et de la prairie favorables, respectivement, au Persil des montagnes et à la Renoncule des marais (cf. MA1), et qui auront été choisis pour le transfert des populations. Pour ce faire, il est proposé d'appliquer une gestion par fauche, comme c'est actuellement fait sur les emprises routières et qui fonctionne bien pour le Persil des montagnes.

Conditions de mise en œuvre :

Au droit des stations transférées et sur les secteurs proches, la végétation herbacée présente sera maintenue et sera « entretenue » par le biais d'une fauche raisonnée.

Afin de favoriser au maximum l'espèce, une fauche précoce pourra être réalisée entre les mois d'avril à mai, puis une fauche tardive sera réalisée annuellement après la montée à graine des pieds de Persil des montagnes, à partir du mois de septembre.

Cette fauche permettra le maintien de milieux herbacés bien ouverts. Elle préviendra notamment la fermeture des sites par les ligneux.

Modalités de suivi :

La fréquence de suivi sera la suivante, n étant l'année de fin des travaux.

année	n+1	n+2	n+3	n+5	n+10

La gestion actuelle ne prévoit pas de fauche avec export, toutefois en fonction des résultats des suivis une fauche avec export sera mise en œuvre si besoin.

ARTICLE 7 – **Mesures d'accompagnement**

<table>
<tr><td colspan="2">MA1</td><td colspan="8">Tentative d'exploitation du potentiel de présence de la Renoncule des marais dans la banque de graines au sol</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type de mesure</td><td>Référence dossier</td><td colspan="3">Type</td><td colspan="3">Phasage</td></tr>
<tr><td>E</td><td>R</td><td>C</td><td>A</td><td></td><td colspan="3"></td><td>Amont</td><td>Travaux</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="11">Thématique environnementale</td></tr>
<tr><td colspan="2">Prélèvement</td><td>Rejet</td><td colspan="2">Milieux aquatiques</td><td>Milieux naturels</td><td colspan="2">Espèces protégées</td><td colspan="2">Paysage</td><td>Air/Bruit</td></tr>
<tr><td colspan="11"><u>Descriptif</u> :
Le pied de Renoncule des marais vu en 2022 par Biotope n'a pas été revu par THEMA Environnement en 2023 ni 2024. Ce pied était sans doute en situation précaire, et aura été éliminé par compétition par le couvert végétal, qui s'est densifié au fil du temps ; la Renoncule des marais est en effet une espèce pionnière qui demande une végétation assez clairsemée. Les conditions actuelles ne permettent pas son expression.

Mais il n'est pas impossible que l'espèce subsiste sous forme de graines dans le sol, attendant une potentielle réouverture du milieu (et donc le retour de conditions favorables) pour germer.

Aussi, il est proposé de récolter la terre de surface (5-10 cm) sur un carré de 3 m x 3 m autour de la station ponctuelle historique connue (point géolocalisé par Biotope en 2022 pour localiser le pied de Renoncule des marais).
Cette récolte/prélèvement sera précédé d'une fauche rase pour limiter la quantité de matière végétale présente avec la terre et ainsi faciliter son travail.

Cette terre sera étalée sur une surface équivalente sur le même site d'accueil que celui retenu pour le semis des graines de Persil des montagnes. Une zone sera réservée et balisée à cet effet.

L'intervention pourra être réalisée en même temps que le travail préparatoire du sol avant le semis des graines de Persil des montagnes (après hersage). La zone où la terre prélevée pour la Renoncule des marais sera étalée fera l'objet d'un roulage.

Il est à noter qu'il est peu probable de voir réapparaître la Renoncule des marais. Cette mesure d'accompagnement est proposée à titre expérimental.</td></tr>
<tr><td colspan="11"><u>Conditions de mise en œuvre</u> :

/</td></tr>
<tr><td colspan="11"><u>Modalités de suivi</u> : Voir Article 8.</td></tr>
</table>

ARTICLE 8 – **Modalités de suivi spécifique après la mise en œuvre des mesures écologiques et la mise en service de l'infrastructure**

- MS1 : Suivi à moyen terme des sites de transfert du Persil des montagnes (mesure de réduction MR5) **et de Renoncule des marais** (mesure d'accompagnement MA1)

Il s'agira de démontrer la pérennité et l'efficacité de l'ensemble des mesures écologiques proposées en tant que mesures de réduction et d'accompagnement sur les populations de Renoncule des marais et du Persil des montagnes. Sur la base du constat réalisé à la fin des travaux, les suivis s'inscriront sur 10 années. Ils porteront sur les différentes zones d'accueil réparties au sein du domaine routier. Ils comprendront :

- un bilan numérique rendra compte des effectifs transférés sur chacune des zones et des populations observées sur la durée du suivi afin d'estimer le taux de réussite des opérations de transfert,
- une étude phytosociologique rendra compte de la dynamique des formations végétales au droit des sites d'accueil, afin d'adapter si nécessaire les modalités de gestion de ces zones.

Ce suivi scientifique pourra être assuré par le CBNBP dans le cadre du partenariat liant le Conseil Départemental du Loiret et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, ou une structure indépendante et compétente. La connaissance du territoire par le CBNBP et de la dynamique des populations de ces espèces protégées à l'échelle du département constituera un atout dans l'appréciation des facteurs d'évolution qui seront éventuellement constatés.

Un bilan de ce suivi sera réalisé et transmis à l'administration, permettant de rendre compte de la pérennité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

La fréquence de suivi sera la suivante, n étant l'année de fin des travaux.

année	n+1	n+2	n+3	n+5	n+10

Ces suivis ont pour objectif d'établir un retour d'expérience des moyens mis en œuvre pour assurer la préservation des populations de Renoncule des marais et de Persil des montagnes et de leur habitat au niveau local.

- MS2 : Suivi à moyen terme des stations de Persil des montagnes dans l'emprise du projet de point nœuds multimodal (mesure de réduction MR5)

Un suivi floristique sera également appliqué sur le site du projet afin de rendre compte de la reprise du Persil des montagnes après la fin des travaux. L'objectif est de chiffrer plus précisément la tendance observée après la création de l'aire de covoiturage existante, qui est que le Persil des montagnes bénéficie de la perturbation des sols pour se réimplanter sur un site dont il a été retiré.

Comme décrit dans la mesure MR7, la plantation des espaces boisés installés au nord et à l'ouest du point nœuds multimodal devra tenir compte de la nécessité de conserver des espaces de talus de bords de routes herbacés bien ouverts, afin de favoriser la recolonisation spontanée par le Persil des montagnes.

Ce suivi permettra de rendre compte de la dynamique locale des populations, laquelle pourra être mise en perspective des constats établis sur les zones de transfert.

Ce suivi suivra le même calendrier et modalités que le suivi des sites de transfert du Persil des montagnes.

- MS3 : Suivi des haies et espaces arborés (mesure de réduction MR7)

Une campagne de suivi des mesures de compensation sera menée sur 15 ans après la fin des travaux, afin de rendre compte de leur évolution, de leur pérennité et de leur efficacité, sur la base du constat réalisé à la fin des travaux (état de référence).

Les suivis se feront à N0 et répartis sur les cinq années suivantes (N+1, N+2, N+3 et N+5). Suite à ces cinq années consécutives, un suivi sera réalisé tous les cinq ans. Les modalités de suivi sont illustrées dans le tableau suivant :

Mesure de réduction	N0	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
MR7	X	X	X	X		X					X					X

Les prospections de suivi feront :

- le bilan de l'état des plantations réalisées au niveau des haies et des espaces boisés et l'évaluation de la fonctionnalité des habitats créés,
- l'étude des différents cortèges faunistiques afin d'évaluer la richesse spécifique et l'utilisation des habitats par les espèces concernées par les mesures de réduction. En particulier, les groupes suivants feront l'objet de protocole de suivi spécifique : avifaune (3 passages par an sur les périodes suivantes : mars, fin avril et début juin) et reptiles (2 ,passages par an avec pose de plaques reptiles entre mi-avril et mi-juin).

Ces expertises permettront d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, principalement pour les cortèges d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un bilan de ces suivis sera réalisé et transmis au plus tard le 30 novembre de chaque année :
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 9 – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des travaux visés aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 1er septembre 2028.

ARTICLE 10 – **Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 11 – **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – **Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – **Exécution et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 23 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle,
- 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plans de localisation

LOCALISATION DES AIRES D'ÉTUDE

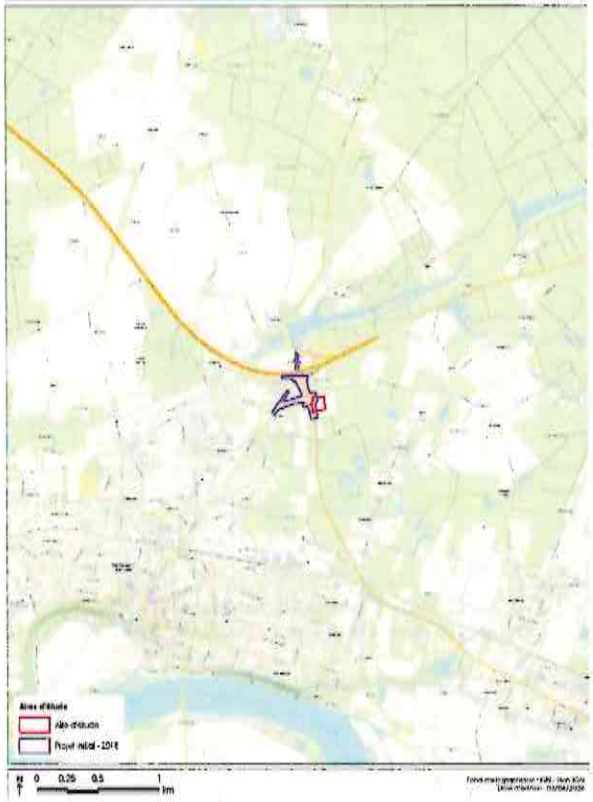

VUE AÉRIENNE DES AIRES D'ÉTUDE

Annexe 2 : Plans de localisation des sites d'accueil relatifs aux déplacements de Persil des montagnes réalisés en 2018 (Thema Environnement)

Annexe 3 : Localisation des observations de Persil des montagnes en 2022, 2023 et 2024 (Thema Environnement)

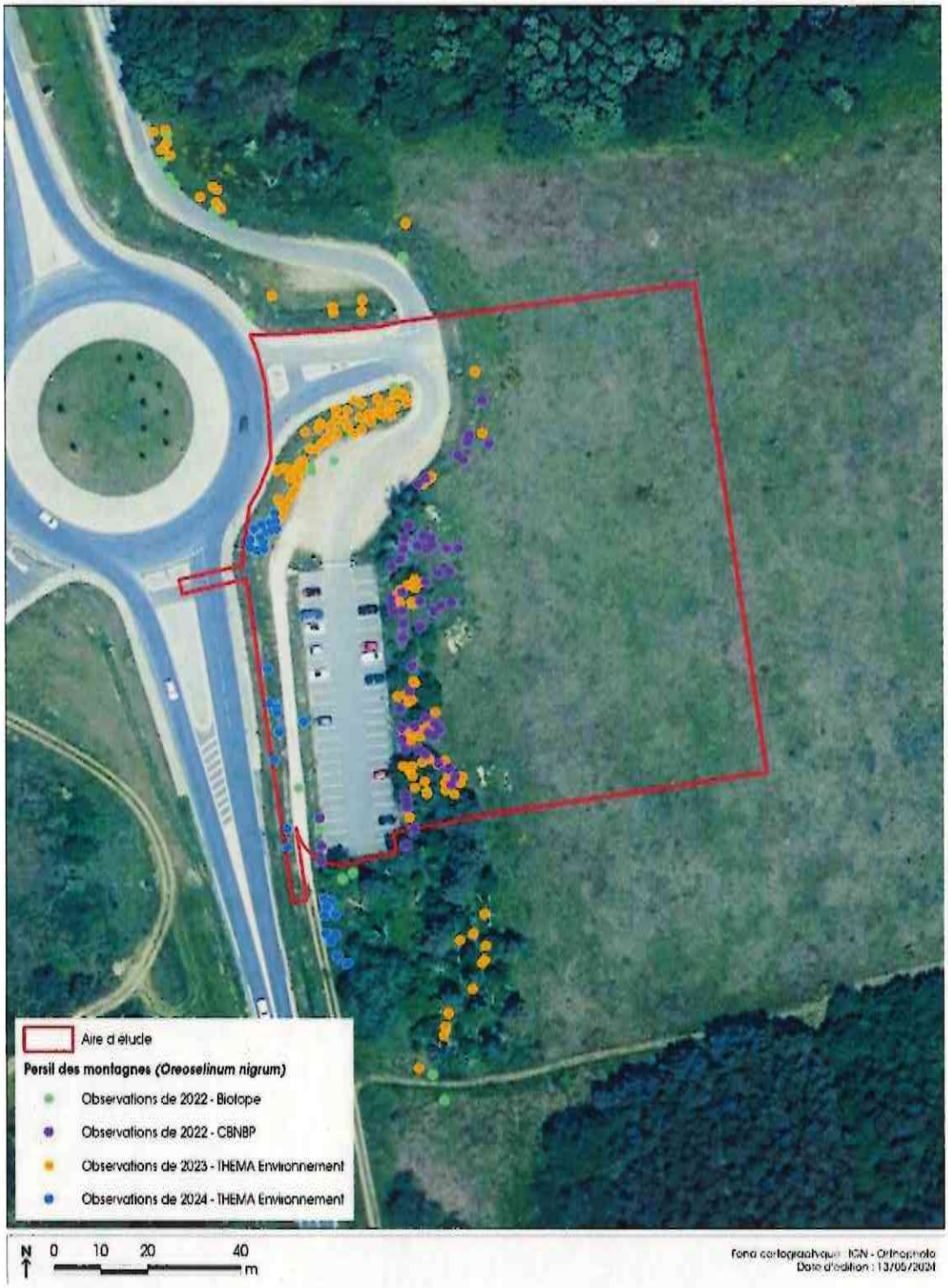

Annexe 4 : Esquisse organisationnelle de l'aire multimodale de Châteauneuf-sur-Loire

Aire Multimodale de chateauneuf-sur-Loire
Esquisse organisationnelle

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La Préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-3 à L.341-10, R.341-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Conseil Départemental du Loiret, déclarée complète le 29 août 2024, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 800 m² de bois situés sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire,

CONSIDERANT que la surface à défricher est inférieure à 0,50 ha,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de défrichement n'est soumise à enquête publique que lorsque la superficie du projet est supérieure à 10 hectares et soumise à étude d'impact,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Le défrichement de 800 m² des parcelles de bois situées sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m²)	Surface autorisée (m²)
Châteauneuf-sur-Loire	AE	57	3536	750
Châteauneuf-sur-Loire	AE	58	3748	50

La surface à défricher est comprise dans le périmètre précisé en annexe jointe au présent arrêté. Conformément à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utiliser, d'enlever, de détruire et de transporter des pieds de Persil des montagnes et de Renoncule des marais accordée au Département du Loiret pour la période 2024-2029, le défrichement devra être réalisé entre le premier septembre et le 30 novembre.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 – Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au versement d'une indemnité d'un montant de **1 000 € (mille euros).**

ARTICLE 3 – Affichage

La présente autorisation devra être affichée en mairie de la commune de Châteauneuf-sur-Loire pendant une durée de deux mois. Elle sera également affichée sur le terrain de manière visible et par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement et maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Exécution

La Directrice Départementale des Territoires du Loiret par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes intéressées.

Fait à ORLÉANS, le 23 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à
Mme. la Préfète du Loiret
Service de la Coordination interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Aire Multimodale
Commune de Châteauneuf sur Loire
Plan de localisation du défrichement
RD2460
RD952 - GIEN =>
AE 57
AE 58
AE 56
AE 54
AE 55
N

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0118
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024.portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0118 relative au projet d'aire multimodale, porté par le département du Loiret, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (45), reçue le 16 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'arracher, cueillir, récolter, enlever, transporter et utiliser des espèces végétales protégées dans le cadre du projet d'aménagement du conseil départemental du Loiret au niveau de l'échangeur routier de la RD2060 à Châteauneuf-sur-Loire (45) ;

VU la décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet d'aire multimodale, d'une surface totale d'environ 9 000 m^2, prévoit la création de 100 places de stationnement pour véhicule léger, d'un arrêt de car, d'abris à vélos, d'un bâtiment multiservice, d'ombrières photovoltaïques et de voiries associées en lieu et place d'une aire de covoiturage comptant déjà 48 places de stationnement pour véhicule léger ; qu'il nécessite le défrichement de 800 m^2 d'arbustes et d'arbres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, porté par le département du Loiret, a pour but d'améliorer l'offre de stationnement, de sécuriser et fluidifier les échanges entre les différents modes de transport et de diversifier l'offre de covoiturage ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur une parcelle ne présentant pas d'intérêt écologique particulier puisque hors des zonages d'inventaire relatifs à la biodiversité (absence de Znieff et de site Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une parcelle déjà anthropisée : présence de fossés, de places de stationnement, etc ;

CONSIDÉRANT que le nouveau défrichement est limité à 800 m^2 et soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 (susvisé), protégeant ainsi les deux espèces végétales recensées à savoir l'Orchis brûlé (Neotinea ustulata) et le Peucédan des montagnes (Oreoselinum nigrum) ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de son caractère d'extension et par la mise en place d'îlots boisés, présente un impact paysager fort réduit dans l'unité paysagère locale (entre Beauce et Gâtinais : surface agricole et bosquets) ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre de nouveaux rejets d'eau, générés par le bâtiment multiservice, absorbables par le réseau d'assainissement existant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants et protéger les espèces remarquables identifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aire multimodale, porté par le département du Loiret, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aire multimodale, porté par le département du Loiret, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO
yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2024.06.25 17:09:08 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Ref : 75573

Commission Permanente du 31 mai 2024

Délibération N° B 03

Objet : Politique des Infrastructures - Action Mobilités - Point nœud multimodal de Châteauneuf-sur-Loire - Demandes d'autorisations administratives

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental
Mme GALZIN, M. BRAUX, Mme BELLAIS, M. RIGLET, Mme GABORIT, M. GAURAT, Mme FLEURY, Mme LABADIE, M. LEVY, Mme MELZASSARD, M. MESAS, Vice-Présidents
Mme DURY, M. VACHER, Mme LANSON, Mme LOISEAU, Mme MARTIN, Mme DUBOIS, M. CHAPUIS(B), Mme COURROY, M. CHAPUIS(G), Mme LORME, Mme SLIMANI, M. RAIMBOURG, Membres.

Absents excusés : M. CAMMAL, M. SAURY, M. NERAUD, M. GALLOIS, Mme TRIPET.

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Compte tenu des pouvoirs remis par M. CAMMAL à Mme MARTIN et par M. SAURY à M. GAUDET,

Compte tenu du vote favorable exprimé à l'unanimité,

DELIBERE
========

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Il est décidé d'imputer les dépenses sur l'opération père n°24-OP-0033, à la ligne budgétaire n°24-OP-0034.

(Adopté)

Date de publication : 06 JUIN 2024
Date de transmission à la Préfecture certifié exécutoire : 06 JUIN 2024
Pour le Président, par délégation,
Rosa ANTUNES
Responsable du service des Assemblées

Pour extrait conforme,
DEPARTEMENT DU LOIRET ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 045-214500829-20241213-DEL_182_2024-DE

Châteauneuf SUR Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024

Date de convocation :
6 décembre 2024
Date d'affichage :
6 décembre 2024

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28

DEL-182-2024

L'an deux mil vingt-quatre le treize décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de **Madame Florence GALZIN, Maire.**

Etaient présents : **Mme Florence GALZIN, M. Régis PLISSON, Mme Marielle PIERRE, M. Frédéric BOISJIBAULT, Mme Michèle VERCRUYSSEN, M. Robert DUBOIS, Mme Armelle COLCOMB, M. Renaud COLIN, Mme Bernadette ROUSSEAU, M. Benoit GUEROULT, M. Christian PERROTIN, M. Olivier GOUSSARD, Mme Christine STIENNE, M. Nicole MORISSET, M. Yoann POTHAIN, M. Eric MEUNIER, Mme Nathalia KASPRZYK, M. Christian PASSIGNY, Mme Eveline MEUNIER, M. Michel DUVERGER, Mme Monique LEMOINE, M. David CHAZELAS, Mme Stéphanie PISSEAU, M Lionel LAGRELETTE, M. Fabien CORJON**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et avaient donné pouvoir :
- **M. Philippe ASENSIO à M. Robert DUBOIS**
- **Mme Françoise VENON à Mme Michèle VERCRUYSSEN**
- **Mme Lucie PARMENTIER à Mme Armelle COLCOMB**

Absente excusée :
- **Mme Hasna ZENTARI**

M. Michel **DUVERGER** a été élu Secrétaire.

AMENAGEMENT D'UNE AIRE MULTIMODALE - DELIBERATION DE PRINCIPE PORTANT LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Madame **GALZIN, Maire,** présente le rapport suivant :

Le Département du Loiret souhaite réaliser l'extension de l'aire de covoiturage actuelle et aménager une aire multimodale située entre l'échangeur de la RD 952 et la sortie de la RD 2060 sur le territoire de Châteauneuf-sur-Loire, dans le cadre du Schéma de Mobilité départemental.
Le projet est prévu sur les parcelles cadastrées AE n°56, 57 et 58 appartenant au Département du Loiret.

Considérant que le classement des parcelles visées par le projet, en zone Np au sein du PLU de Châteauneuf-sur-Loire, ne permet pas sa réalisation ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire, afin de permettre la réalisation du projet ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 045-214500829-20241213-DEL_182_2024-DE

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire sera portée par le Département du Loiret ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) au titre de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, afin de décider si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et suivants, ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire, en date du 18 octobre 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ; modifié le 28/09/2018, mis en compatibilité le 22/01/2021, mis à jour le 17/10/2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire, en date du 8 juillet 2022, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire,**

Après en avoir délibéré à **la majorité par 26 voix Pour et 2 Abstentions**,

AUTORISE le Département du Loiret à engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire afin de permettre la réalisation du projet d'extension et d'aménagement de l'aire multimodale ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette procédure ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des formalités définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance le 13 décembre 2024
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Florence **GALZIN**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire du présent acte
Le Maire,
Florence **GALZIN**

Signé par :
Florence GALZIN
Date : 18/12/2024
Qualité : Maire

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 76505

ARRETE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

ARRETE RELATIF AU LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - POINT NOEUD MULTIMODAL DE CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.300-6 et L.153-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, approuvé par délibération du conseil municipal le 18 octobre 2013 ;

Vu les évolutions apportées au PLU de Châteauneuf-sur-Loire, par modification approuvée le 28 septembre 2018 et mise en compatibilité approuvée le 22 janvier 2021 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, approuvée le 12 mars 2020 par le Comité Syndical ;

Vu le projet du Département du Loiret d'aménagement d'une aire multimodale sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire, en lieu et place de l'actuelle aire de covoiturage, le long de la RD 952 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil départemental en date du 31 mai 2024 autorisant le Président du Département du Loiret à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'aménagement de cette aire multimodale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire, en date du 13 décembre 2024, autorisant le Président du Département du Loiret à engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire ;

Considérant que l'aire de covoiturage actuelle, aménagée par le Département du Loiret en 2019, n'est pas en capacité de répondre à la demande des usagers, avec une saturation de l'offre de stationnement proposée ;

Considérant que l'aménagement d'une aire multimodale sur Châteauneuf-sur-Loire s'intègre au sein des objectifs de développement des mobilités durables sur le territoire loirétain, inscrits au sein du Schéma des mobilités défini par le Département du Loiret à horizon 2040 ;

Considérant que le projet d'aire multimodale prévoit l'aménagement d'une centaine de places de stationnement, en partie recouverte par des ombrières photovoltaïques, ainsi que la construction d'un bâtiment multiservices et des équipements favorables à la multimodalité (abris à vélo sécurisé, arrêt de bus, …) ;

Département du Loiret
45945 Orléans
Tél. 02 38 25 45 45 – loiret@loiret.fr
www.loiret.fr

Considérant que le projet d'aire multimodale sera réalisé sur les parcelles cadastrées AE n°55p, 56, 57 et 58 ;

Considérant que l'inscription actuelle des parcelles visées par le projet en secteur NP, au sein du PLU de Châteauneuf-sur-Loire, rend impossible la réalisation de ce projet, et nécessite une adaptation ;

Considérant qu'en application des articles R.153-15 à R.153-18 du Code de l'Urbanisme, ces adaptations relèvent d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire est menée, conformément à l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme, à l'initiative du Département du Loiret, non compétent en matière de document d'urbanisme, par le Président de l'assemblée départementale ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, également conviées à une réunion d'examen conjoint ;

Considérant qu'une concertation préalable sera réalisée uniquement si, à l'issue de l'examen au cas par cas mené conformément à l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, l'Autorité environnementale considère qu'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire doit être soumise à enquête publique ;

Arrête

Article 1

Il est prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 2

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire portera sur la création d'un sous-secteur de la zone N, dédié au projet d'aire multimodale porté par le Département du Loiret.

Article 3

En amont de l'enquête publique, conformément à l'article L.153-54 2°, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire sera transmis et notifié :

- A la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour statuer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale de la procédure ;
- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, réunions au cours d'un examen conjoint dont le procès-verbal sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 4

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire étant menée par le Département du Loiret, non compétent en matière de document d'urbanisme, la Préfecture du Loiret est sollicitée pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article L.153-33 du Code de l'Urbanisme, et au chapitre III titre II livre I du Code de l'Environnement.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique, le Président du Département du Loiret en présentera le bilan devant la Commission Permanente qui en délibèrera et sollicitera la commune de Châteauneuf-sur-Loire, compétente en matière de document d'urbanisme, pour approuver le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir comptes des observations des PPA, du public et du commissaire enquêteur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département du Loiret.

Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de publicité spécifiques définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège du Département du Loiret et en mairie de Châteauneuf-sur-Loire pendant un mois ;
- Mention de cet affichage sera publiée dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Loiret afin de solliciter l'ouverture de l'enquête publique.

Fait à ORLEANS LE 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ***ou via*** *l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies*

Département du Loiret

Pièce 2

Conseil départemental du Loiret (45)

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.

Extension et aménagement d'un point-noeud multimodal

Pièces mises en compatibilité du P.L.U.

Date | Février 2025

1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Dossier : E06880

Département du Loiret

Pièce
2.1

Conseil départemental du Loiret (45)

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.
Extension et aménagement d'une aire multimodale

Règlement graphique
(documents n°4a, 4b et 4e)

Date	Février 2025
Echelle	1/2500

1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Dossier : E06880

Zonage actuel du PLU

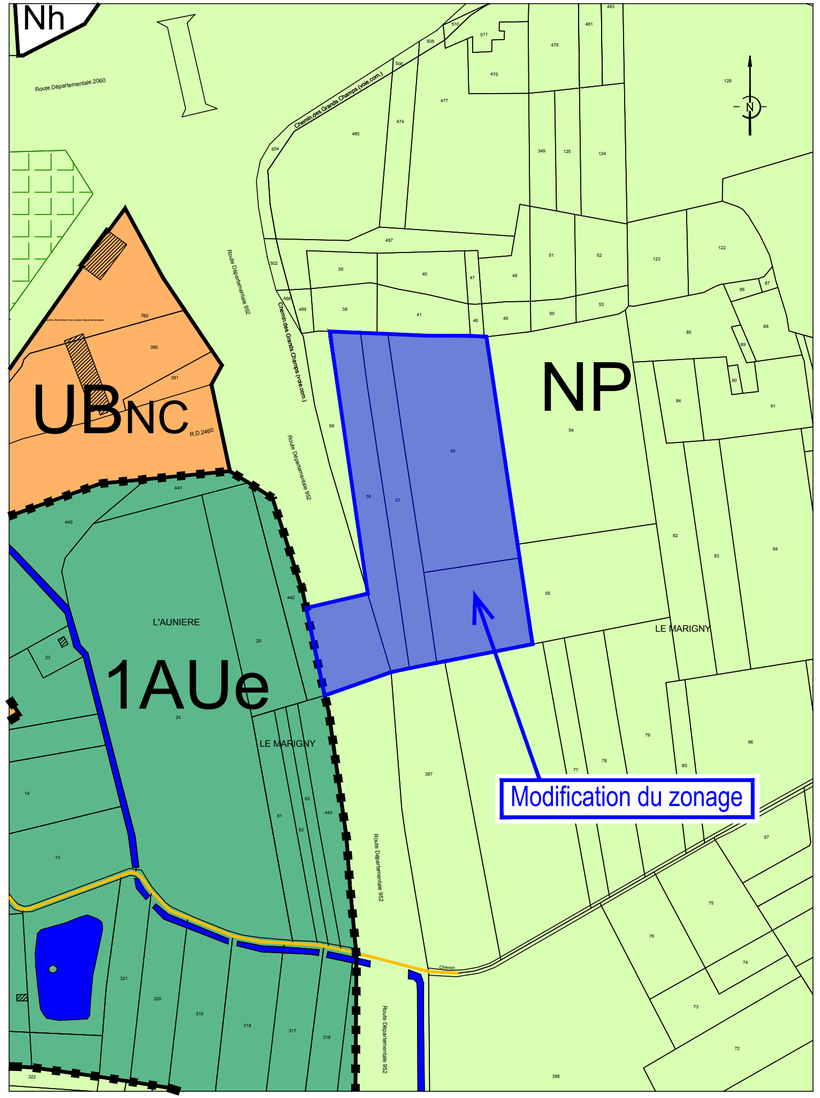

Zonage projeté du PLU

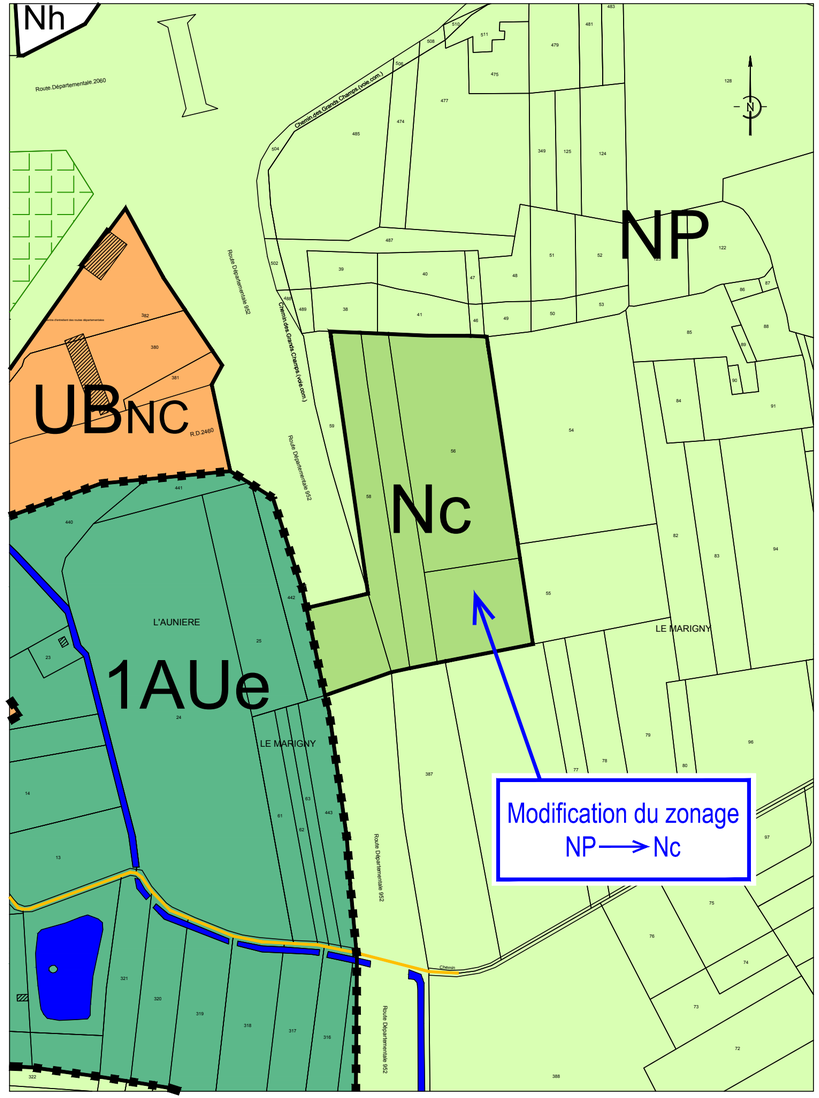

Département du Loiret

Pièce
2.2

Conseil départemental du Loiret (45)

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.

Extension et aménagement d'un point-noeud multimodal

Règlement écrit

Date | Février 2025

Terr&Am
1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Dossier : E06880

Titre V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE NATURELLE

N

Caractère de la zone

La zone N comprend les secteurs naturels ou forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

La commune est entièrement située dans le périmètre du Val de Loire inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dispositions particulières

La zone N comprend :

- Un secteur NP naturel protégé
- Un secteur NPe d'équipements
- Un secteur Nj de jardins
- Un secteur Ngv d'accueil des Gens du voyage
- Un secteur Nh correspondant à un habitat diffus non agricole
- **Un secteur Nc, défini comme un STECAL au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme, correspondant à l'aire multimodale aménagée par le Département du Loiret en rive de la RD 952**

La zone comprend des secteurs où existent des contraintes, marquées par une trame spécifique au plan de zonage, se traduisant par des points de règlement particuliers :

- des éléments de paysage, de patrimoine et secteurs écologiques à protéger ou à créer suivant les dispositions de l'art. L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, et les règles définies aux articles 11 et 13 du présent règlement,
- des itinéraires de randonnée à protéger,
- des canalisations de transport de gaz et les zones de danger qui y sont liées,
- l'emplacement de cavités souterraines connues. Il est fortement conseillé au pétitionnaire de réaliser les études de sol nécessaires pour s'assurer de la prise en compte de ce risque,
- des espaces boisés classés où les défrichements sont interdits et où les coupes sont réglementées.
- des sites susceptibles d'avoir été pollués (données BASIAS).
- Des espaces où l'exploitation de carrières est admise.

Il est précisé que :

- La zone est concernée par la présence d'un risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement d'argiles. Des informations complémentaires et le contour des zones d'aléas sont consultables dans le rapport de présentation du PLU et sur le site www.argiles.fr.
  Le rapport de présentation du PLU détaille des recommandations sur la prise en compte de ce risque dans les projets de construction.
  Il est fortement recommandé au pétitionnaire de réaliser les études de sol nécessaires pour s'assurer de la prise en compte de ce risque.
- La zone est concernée par un risque d'inondation, marqué par un indice « i » au plan de zonage. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, annexé au PLU, définit des règles qui s'ajoutent à celles définies au règlement du PLU.
- l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions, installations et utilisation du sol de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2 et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les défrichements dans les espaces boisés classés ;
- les éoliennes d'une puissance supérieure à 36 kW.

ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve du respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation annexé au PLU :

Dans l'ensemble de la zone**, à l'exception du secteur Nc** :

- les affouillements et exhaussements du sol qui ont un rapport direct avec les occupations et utilisations du sol admises dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, à l'exception des centrales photovoltaïques au sol sur des terres de production agricole (éoliennes, méthanisation agricole, photovoltaïque sur le toit de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole). Et à condition :
  - qu'elles respectent le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie élaboré au niveau départemental ou régional,
  - d'être compatible avec la poursuite d'une activité agricole.
- Les carrières et leurs installations annexes sur les secteurs définis par une trame spécifique au plan de zonage.

Tout projet d'aménagement et de construction situé dans la zone des effets irréversibles (IRE) liés aux canalisations de gaz, doit faire l'objet d'une consultation préalable de GRT Gaz.

Les aménagements et constructions envisagés à l'intérieur des zones de dangers définies au plan de zonage doivent prévoir des mesures suffisantes pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Les mesures compensatoires, le cas échéant sont à définir avec le service gestionnaire du réseau.

Dans le secteur Ngv, en plus des éléments admis dans l'ensemble de la zone N :

- Les constructions et installations destinées à l'accueil des Gens du Voyage.

Dans le secteur Nj, en plus des éléments admis dans l'ensemble de la zone N :

- La construction d'annexes aux habitations dans une limite de 16 m² d'emprise au sol.
- L'aménagement conservatoire des constructions existantes.

Dans le secteur Nh, en plus des éléments admis dans l'ensemble de la zone N :

- la réhabilitation et l'extension des constructions existantes, dans une limite de +20% de l'emprise au sol du bâtiment existant, et à condition que le projet n'induise pas la création de logement supplémentaire.

- les annexes (abri de jardin, piscine, abris pour animaux,…) liées aux habitations, sous réserve d'être limitées à 50 m² d'emprise au sol et d'être implantées à moins de 50 m de l'habitation.

- Le changement de destination de bâtiments existants, pour un usage d'hébergement touristique ou d'accueil : chambre d'hôte, gîte, location de salle,… sous réserve :
    - que la construction présente de réelles qualités architecturales et patrimoniales (murs en pierre, charpente bois traditionnelle,…) et que le projet participe à sa mise en valeur.
    - Que le projet de génère pas de contraintes aux activités agricoles voisines.

Dans le secteur Nc, sont admis :

- **Les affouillements et exhaussements du sol qui ont un rapport direct avec les occupations et utilisations du sol admises dans la zone,**

- **Les constructions et installations destinées à l'artisanat et au commerce de détail, à condition de ne pas dépasser au total 15 m² d'emprise au sol.**

- **Les ombrières photovoltaïques à condition de couvrir la majeure partie des espaces de stationnement du secteur.**

Il est rappelé que :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, en-dehors de celles habituellement nécessaires aux exploitations agricoles et à l'exploitation forestière.
- toute destruction de tout ou partie de bâtiment existant devra faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis de démolir ;
- Il est précisé que les constructions et installations dites "existantes" dans le présent règlement s'entendent "existantes" à la date de publication du Plan Local d'Urbanisme ;

ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE

N 3 - 1 : Accès

- Les constructions sont interdites sur les terrains qui ne sont pas desservis par une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

- Les constructions peuvent être interdites ou les accès se voir imposer des aménagements spéciaux s'ils ne permettent pas de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité des usagers.
  Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.

- Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être

autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

- Tout nouvel accès individuel hors agglomération sur les routes départementales est interdit. Exceptionnellement, un accès peut être admis après accord du service gestionnaire de la voie.

N 3 - 2 : Voirie

- Les voies publiques ou privées communes ainsi que tout passage ouvert à la circulation automobile doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

- Les voies publiques ou privées, existantes ou à créer, doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite.

- Dans les nouvelles opérations, les voies principales devront sécuriser les circulations piétonnes et cyclistes par un traitement adapté.

- Pour les voies en impasse, il pourra être exigé un aménagement de retournement des véhicules (incendie, collecte des ordures ménagères,…), suivant les caractéristiques de l'opération, la longueur de la voie et le nombre de logements desservis.

- Tout aménagement réalisé sur un itinéraire de randonnée relevé au plan de zonage doit permettre de conserver la continuité de l'itinéraire de randonnée, ses qualités paysagères et la sécurité de ses usagers.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

N 4 - 1 : Alimentation en eau potable

- Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

- Une séparation totale devra être maintenue entre le réseau public d'alimentation en eau potable et les réseaux privés (cuves eaux pluviales, puits,…).

N 4 - 2 : Assainissement

a) Eaux usées

- Un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place après avis favorable des services compétents pour toute construction, extension ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement.

- Le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable, et peut être subordonnée à la réalisation d'un prétraitement approprié.

b) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent privilégier l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales sur la parcelle.
- Seul l'excès de ruissellement peut être dirigé vers le réseau collecteur, après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits (stockage, infiltration, réutilisation pour des besoins domestiques,…).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

- La récupération des eaux de pluie, pour des usages autres qu'alimentaires, est autorisée dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 2008, des règlements du service de distribution de l'eau potable et du service d'assainissement.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS

- L'unité foncière devra présenter une superficie suffisante pour permettre, le cas échéant, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif respectant la réglementation nationale en vigueur en matière d'assainissement.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Toute construction nouvelle doit être implantée en retrait de :
  - 75 mètres minimum par rapport à l'axe des voies classées à grande circulation (RD 2460, 952, 960 et RD 2060 entre son carrefour avec la RD 952 et Montargis),
  - 100 mètres minimum par rapport à l'axe des voies express (RD2060 entre Orléans et le carrefour avec la RD 952),
  - 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des autres voies.
- Une implantation différente peut être autorisée, à condition de respecter un recul minimum de 1 m par rapport à la limite du domaine public :

  ➲ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, poste de relèvement, abri bus, bâtiments et installations publiques,…),

  ➲ pour la réfection, la transformation et l'extension des constructions existantes ne respectant pas la règle, à condition de ne pas aggraver la situation (non-respect du recul minimum exigé après extension par exemple).

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Toute construction nouvelle doit être implantée suivant un retrait minimum de 5 mètres.
- Une implantation différente peut être autorisée, à condition de respecter un recul minimum de 1 m par rapport à la limite séparative :

  ➲ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, poste de relèvement, abri bus, bâtiments et installations publiques,…)

  ➲ pour la réfection, la transformation et l'extension des constructions existantes ne respectant pas la règle, à condition de ne pas aggraver la situation (non-respect du recul minimum exigé après extension par exemple).

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

- Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementé au titre du PLU. Cependant, les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, annexé au PLU, peuvent préciser des limitations à l'emprise au sol des constructions.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Des dispositions complémentaires aux règles définies au présent article peuvent s'appliquer au titre de la protection des monuments historiques. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour tout projet situé à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques tels que définis au plan des servitudes joint au PLU.

1) Dispositions générales

- A l'exception des cas prévus au PPRI, tout apport de terre modifiant la topographie initiale de l'ensemble du terrain est interdit, sauf s'il permet de se mettre au niveau de la voirie et des terrains voisins.
- Les maisons en bois sont admises mais les éléments d'architecture régionale typés (chalet savoyard, maison scandinave,…) sont interdits. Les architectures étrangères à la région et leurs éléments de modénature caractéristiques sont interdits (colonnes, frontons, balustres romaines,…)
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits est interdit (parpaing, brique creuse,…).
- Un soin particulier doit être porté sur l'intégration des éléments techniques de petite taille (pompes à chaleur,…).
- D'autres matériaux que ceux indiqués au présent article peuvent être employés en façade ou en toiture, notamment pour la réalisation d'appentis, de vérandas ou la pose de panneaux solaires. Ces matériaux peuvent être tels que, par exemple, du zinc, du verre, des matériaux translucides, des toitures végétales…. Dans ce cas, ils devront être utilisés de façon à respecter l'échelle du bâti existant.

2) Dispositions particulières aux projets faisant l'objet d'une démarche architecturale et/ou environnementale :

- *Pour les projets faisant l'objet d'une recherche architecturale, d'une intégration particulièrement soignée à l'environnement et (ou) d'une démarche de haute qualité environnementale ou énergétique, on pourra déroger à certaines règles du présent article : matériaux employés, configuration des ouvertures, forme de toiture (débords de toit, toitures courbes,…), couleurs,….*
- *Dans ce cas, la démarche de qualité architecturale et/ou environnementale doit être clairement justifiée.*
- *La qualité environnementale et énergétique sera notamment examinée au regard d'une architecture bioclimatique : la position des ouvertures par rapport au sud, la performance de l'isolation thermique, la compacité des volumes construits, l'utilisation de matériaux sains et recyclables peu consommateurs d'énergie grise, la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie,de dispositifs de production d'énergie renouvelable.*
- *La qualité architecturale sera analysée en étudiant les qualités d'intégration de la construction dans son environnement paysager et bâti, de l'harmonie des formes et des couleurs. La commune pourra s'appuyer sur l'avis d'un homme de l'art (exemple : CAUE, Architecte des Bâtiments de France, Architecte Conseil de la DDT,…) pour juger de la qualité de la démarche et du projet.*

3) Dispositions particulières aux éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme et relevés sur les plans de zonage :

- Les éléments de petit patrimoine (puits, croix,…) doivent être conservés en tant qu'élément identitaire du territoire.
- Les restaurations ou réhabilitations devront être faites avec des matériaux présentant un aspect similaire à ceux présents dans la construction. Elles devront respecter le caractère originel de la construction.
- On évitera les enduits qui laissent toutes les pierres apparentes quand cela n'est pas nécessaire (faire apparaître uniquement les pierres en saillie au même titre que les pierres d'encadrement).
- Toutes les modénatures (bandeaux, corniches, linteaux, appuis) seront conservées et restaurées avec des matériaux identiques en nature et forme.
- Les souches des cheminées anciennes seront conservées, car elles font partie de l'architecture et elles seront restaurées en gardant leur proportion.
- Pour les couvertures en tuile, on utilisera soit de la tuile de réemploi soit une tuile de petit moule (65/m² minimum) de teinte sombre (brun, brun rouge).
- Les dimensions des ouvertures anciennes devront être respectées et reprises pour la création de nouvelles baies.
- Les menuiseries seront de façon privilégiée en bois.

4) Habitations et annexes accolées

Façades et ouvertures :

- Les teintes d'enduit reprendront les teintes de la pierre et des sables locaux. Les teintes vives et criardes en façade sont proscrites.
- Les bois en bardage seront, soit laissés naturels, soit peints.
- Les réhabilitations devront respecter le rythme des ouvertures de la construction initiale.
- Sont interdits :
  - ➲ Les bardages PVC.
  - ➲ Les parements en pierre éclatée posées en opus,
  - ➲ les enduits à relief,
  - ➲ les coffres de volets roulants apparents,
  - ➲ Les lucarnes retroussées (chien assis) et les lucarnes rampantes.

Toitures :

- Les toits horizontaux, végétalisés ou non, sont autorisés.
- Les toits inclinés du corps principal des constructions à usage d'habitation devront présenter une pente minimum de 35° comptés à partir de l'horizontale. En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant présentant une pente inférieure, on pourra reprendre la pente initiale de la construction.
- Les toits inclinés des habitations et de leurs annexes accolées doivent être couverts en ardoises naturelles ou artificielles ou en tuiles plates petit moule de teinte brun-rouge, ou en matériaux de teinte, de taille et d'aspect similaire.

  En cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments couverts en d'autres matériaux, la couverture pourra être exécutée en reprenant des matériaux similaires à ceux d'origine, à l'exception de tôle ondulée.

- On limitera au maximum l'impact visuel des panneaux solaires en respectant certains principes :
  - ➲ Privilégier l'installation sur des toitures annexes, plus basses, et moins visibles depuis l'espace public ou le grand paysage ; ou privilégier une implantation en bas de toiture,
  - ➲ Respecter l'échelle de la toiture : ne pas couvrir complètement une petite toiture traditionnelle,
  - ➲ Privilégier l'installation sur des toitures de forme simple (à deux pans),
  - ➲ Rechercher l'alignement avec des ouvertures existantes à l'aplomb en façade,
  - ➲ Être attentif sur la teinte des panneaux et éviter les forts effets de contraste avec la toiture d'origine,
  - ➲ Ne pas agencer les panneaux en U ou en L, préférer une simple bande de panneaux,
  - ➲ Ne pas installer les panneaux en saillie de la toiture.

5) Autres constructions (Bâtiments d'activité, annexes dissociées,…)

- **Annexes dissociées de l'habitation supérieures ou égales à 16 m² :**

  Elles sont soumises aux mêmes conditions d'intégration que les habitations et annexes accolées.

- **Annexes dissociées de l'habitation inférieures à 16 m² :**

  Toitures :

  On devra employer :
  - ➲ soit un matériau d'aspect similaire à celui utilisé sur le bâtiment principal,
  - ➲ soit des bardeaux d'asphalte teinte ardoise ou rouge sombre,
  - ➲ soit du bac acier de teinte brun rouge sombre ou ardoise,
  - ➲ soit des tuiles de bois.
  - ➲ Soit du zinc
  - ➲ Soit des toitures végétalisées

  L'emploi de matériaux ondulés est interdit.

  Façades :

  On devra employer soit le même matériau que celui utilisé sur le bâtiment principal, soit un bardage bois brut ou peint.

- **Autres constructions (bâtiment d'activité,…)**

  Façades :

  Les couleurs vives, brillantes ou criardes et le blanc pur sont interdits.

  Toitures :

  L'emploi de matériaux ondulés ou de tôles galvanisées non teintées est interdit.

6) Clôtures

Sont interdits en clôtures sur le domaine public :
- L'usage de claustras, canisses, palissades, ou plaques et poteaux en ciment.
- Les haies constituées d'une seule essence de résineux. On préférera une variété d'essences locales.
- Les clôtures ne devront pas employer de matériaux qui veulent copier un aspect (fausse pierre, faux bois). Les éléments étrangers à la région sont interdits (balustrades romaines,…).

Les clôtures maçonnées ne devront pas excéder une hauteur de 30 centimètres et pourront être surmontées d'un grillage. Les grillages seront de teinte foncée.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

- Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés en dehors du domaine public.
- En secteur Nc, les places de stationnement qui seront créées devront être couvertes par des ombrières photovoltaïques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des dispositions particulières concernant les espaces libres et plantations peuvent être définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation annexé au PLU.

Il est rappelé que les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblai de zones humides sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés. Les coupes et abatages sont soumis à déclaration préalable.

Installations diverses

- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les citernes de récupération des eaux pluviales ainsi que toute installation similaire doivent être enterrées, sauf en cas de contraintes techniques liées à la nature du sol (dans ce cas, elles doivent être masquées).
- Les aires de stockage ou de dépôt de matériaux doivent être masquées par une haie végétale, d'essences locales variées.
- Lors de plantations nouvelles, on adoptera des essences locales variées : charme, noisetier... Les haies composées exclusivement de conifères sont interdites.

Eléments de paysage de type végétal à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme :

- Haie et bois en secteur naturel : les travaux ayant pour effet de modifier ou de porter atteinte à ces éléments peuvent être autorisés (arasement pour une haie, défrichement pour un bois) dans le cadre d'une intervention très ponctuelle (ouverture d'accès, extension de construction ou construction nouvelle,…). Pour un bois, le défrichement sera limité à 20% de la superficie de l'ensemble protégé. Cette autorisation pourra être assortie de mesures compensatoires telle que l'obligation de replantation sur un linéaire ou une surface équivalents.
- Patrimoine fluvial : Les perrons en pierre situés dans la Grande Rue du Port doivent être préservés. Les éléments constitutifs du front de Loire sur le secteur du Port doivent être préservés : quai Penthièvre, escaliers et rambardes en pierre et fer, anneaux d'amarrage. Les perrés en bordure de Loire doivent être préservés ou restaurés à l'identique.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Non réglementé.